

C P P

**EXPLORATION ET EXPLOITATION
PETROLIERES**

RCA ET DIG OIL

Colonel Sylvain NDOUTINGAÏ
Ministères d'Etat aux Finances
et au Budget



**CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION POUR
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION
PETROLIERES**

ENTRE

**L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE
DIG OIL**

FA

NOVEMBRE 2011

Q

TABLE DES MATIERES

ARTICLES
PAGES

PREAMBULE

I- DEFINITIONS

II- OBJET DU CONTRAT

III- DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

IV- PROPRIETE DES ACTIFS, DES DONNEES ET DES HYDROCARBURES

V- RECTROCESSIONS DE SURFACES

VI- OBLIGATIONS MINIMALES DE TRAVAIL

VII- COMITE CONJOINT TECHNIQUE

VIII- REALISATION DES OPERATIONS, PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET

RAPPORTS

IX- DECLARATION DE DECOUVERTE COMMERCIALE ET DESIGNATION DE LA

ZONE DE DEVELOPPEMENT

X- OCTROI D'UNE CONCESSION ET RENOUVELLEMENT

XI- OPERATIONS A RISQUES EXCLUSIFS

XII- PROGRAMMES ANNUELS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION

XIII- BONUS DE SIGNATURE ET CREDIT

XIV- PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LA SOCIETE PTI_IAS

XV- RECUPERATION DES COUTS ET PARTAGE DE PRODUCTION

XVI- SATISFACTION DES BESIONS DE LA CONSOMATION INTERIEURE

XVII- REGIME FISCAL APPLICABLE

XVIII- MESURE D'INCITATION A LA RECHERCHE PETROLIERE

XIX- COMPTABILITE ET VERIFICATION

XX- IMPORTATION ET EXPORTATION

XXI- MESURES, DISPOSITIONS, EVALUATION ET VENTE DES HYDROCARBURES

XXII- GAZ NATUREL

XXIII- REDEVANCE A LA PRODUCTION

XXIV- DOMMAGE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETY SECURITE

XXV- DISPOSITION EN MATIERE DE CHANGE

XXVI- EMPLOI ET FORMATION

XXVII- CARACTERE CONFIDENTIEL DES DONNEES

XXVIII- FONDS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET FONDS DE SOUTIEN A

LA PROMOTION DU PETROLE

XXIX- CESSION DE DROITS

XXX- FORCE MAJEUR

XXXI- ARBITRAGE ET EXPERTISE

XXXII- REALISATION

XXXIII- GARANTIE BANCAIRE

XXXIV - NOTIFICATIONS

XXXV- LEGISLATION APPLICABLE, STABILISATION ET INDEMNISATION

XXXVI- INFRASTRUTURES

XXXVII- GARANTIES DES MAISONS MERES

XXXVIII- DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

- ANNEXE A : COORDONNEES DE LA ZONE DU CONTRAT
- ANNEXE B : CARTE DE LA ZONE DU CONTRAT
- ANNEXE C : ANNEXE COMPTABLE
- ANNEXE D : PROCEDURE D'ABANDON

①

EN

PREAMBULE

ATTENDU QUE

Conformément à l'Ordonnance n° 93.007 du 25 mai 1993, portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine, la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le transport la circulation et le commerce des hydrocarbures sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République Centrafricaine sont soumis aux dispositions de ladite Loi, qui stipule en outre que les gisements d'hydrocarbure liquide et gazeux sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat et constituent des substances minérales cessibles.

Conformément à l'article 5 du Code Pétrolier, l'Etat peut entreprendre toute opération pétrolière soit directement, par lui-même ou par une société d'état soit au moyen de la conclusion avec toute entreprise qualifiée de contrat pétrolier dans les conditions fixées par ledit Code.

Il peut délivrer à tout service ou entreprise publique jouissant de la personnalité civile un titre pétrolier ou une autorisation provisoire d'exploiter ou de prospector tels que visés aux articles 5, 6, 7 et 8 du Code Pétrolier.

Conformément à l'article 7 du Code Pétrolier, nul ne peut obtenir le permis de recherche d'hydrocarbure ou de permis H s'il ne justifie de capacité technique et d'une surface financière nécessaire pour mener à bien les recherches et s'il ne souscrit à l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée du permis un effort financier minimum approprié.

Un programme minimum de travaux, un programme de formation des nationaux, le régime fiscal ainsi que l'effort financier souscrit doivent être défini dans le contrat pétrolier.

Suite à ce qui précède, l'Etat Centrafricain décide de conclure le présent contrat avec la société DIG OIL dont le siège social se trouve à Bangui, en République Centrafricaine afin de permettre l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures conformément aux dispositions du Code Pétrolier et des clauses prévues dans le présent Contrat.

DL

(A)

EN FOI DE QUOI

Les Parties soussignées représentées d'une part par le Ministre Délégué en charge des Mines, et d'autre part par Madame Andrea Brown Administrateur de la société DIG OIL, dûment mandaté à cet effet,

Conviennent de ce qui suit :

Article I- DEFINITIONS

Les termes ci-dessous apparaissant dans le Contrat sont définis comme suit sauf indication expresse contraire ou à moins que les Parties n'en décident autrement de commun accord. Les définitions sont les mêmes que les termes soient utilisés au singulier ou qu'ils soient au pluriel.

1. "**Affiliée**" ou "**Compagnie affiliée**" signifie une société ou toute autre entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises constituant le Contractant, ou qui est contrôlée par une ou plusieurs entreprises constituant le Contractant, ou qui est contrôlée par une entreprise qui elle-même contrôle le Contractant. Le contrôle signifie la propriété directe ou indirecte de plus cinquante pour cent (50%) des actions composant le capital de la société contrôlée, et conférant à l'entreprise détenant le contrôle, la majorité des droits de vote dans la société contrôlée.
2. "**Année Civile**" désigne une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et se terminant le trente et un décembre suivant.
3. "**Année du Contrat**" désigne une période de 12 mois consécutifs à partir de la date effective du Contrat ou de l'anniversaire de la date de signature.
4. "**Annexe**" désigne une annexe jointe au Contrat et faisant partie intégrante de ce dernier. S'il y a non-conformité ou conflit entre le Contrat et l'une des annexes, les dispositions du Contrat prévalent.
5. "**Annexe Comptable**" désigne les procédures et les formalités comptables établies à l'Annexe "D".
6. "**Article**" désigne toute disposition numérotée du Contrat, y compris toutes ses subdivisions, à moins qu'il ne soit expressément indiqué qu'il s'agit d'un article du Code.
7. "**Baril**" signifie U.S Barrel, soit une quantité ou unité de mesure de pétrole équivalent à 158.5556 litres, à la température de pression atmosphérique standard (15.56 degré Celsius, et 1.01325 bars).

8. "**Brut Disponible**" désigne la quantité restante de la Production Totale de Brut extraite dans la Région du Contrat après déduction des pertes relatives aux Opérations Pétrolières et de la Taxe sur la Production Pétrolière conformément à l'Article 23 du présent Contrat.
9. "**Brut de récupération des Coûts**" ou "**Cost-Oil**" désigne le volume de Brut destiné à la récupération des Coûts Pétroliers.
10. "**Brut-Profite**" ou "**Profit-Oil**" désigne le reliquat de Brut chaque année après déduction du Cost-Oil.
11. "**Budget**" désigne l'estimation financière de toutes les activités pétrolières contenues dans un Programme annuel des Travaux.
12. "**Code**" désigne l'Ordonnance N° Ordonnance n° 93.007 du 27 mai 1993, portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine.
13. "**Contractant**" désigne DIG OIL et ses successeurs et/ou tout cessionnaire bénéficiant de n'importe lequel de ses droits conformément au Contrat, dont la cession est conforme à l'Article 29 du présent Contrat.
14. "**Contrat**" signifie le présent document dans sa rédaction originale, dûment signé y compris ses Annexes ainsi que tous les avenants ou tous les amendements que les Parties conviendraient de commun accord d'y apporter ultérieurement.
15. "**Coûts de Production**" désigne les coûts et frais qu'entraîne la réalisation des Opérations de Production non compris les investissements nouveaux intervenus durant cette phase.
16. "**Coûts Pétroliers**" désigne les coûts et frais liés aux opérations Pétrolières conformément au Contrat et prévus à l'Annexe Comptable
17. "**Coûts d'Exploration**" désigne les coûts et frais relatifs aux opérations d'exploration.
18. "**Coûts d'Exploration**" désigne les coûts et frais relatifs aux opérations de Développement.
19. "**Date de Démarrage de la Production Commerciale**" désigne la date de première livraison d'hydrocarbures en quantité commerciale au point de livraison en République Centrafricaine ;
20. "**Date d'Entrée en Vigueur**" désigne la date à laquelle le présent Contrat est publié par Décret pris en Conseil des Ministres.

ML

A

21. "**Découverte**" signifie la mise en évidence d'Hydrocarbures à partir d'un réservoir ou structure géologique où de tels hydrocarbures n'étaient pas identifiés au préalable, résultant des opérations Pétrolière en accord avec le Contrat, et quand ces Hydrocarbures sont rendus récupérables en surface par des méthodes conventionnelles pratiquées dans l'industrie pétrolière internationale.
22. "**Découverte Commerciale**" désigne une Découverte de réserve d'Hydrocarbure à l'issue d'Opération d'Exploration, qui est réputée commerciale conformément aux dispositions de l'Article IX du présent Contrat.
23. "**Devise**" désigne toute monnaie étrangère librement convertible et généralement acceptée par la communauté bancaire internationale.
24. "**Dollars**" désigne la monnaie officielle des Etats-Unis d'Amérique.
25. "**Franc CFA**" est la monnaie officielle qui a cours en République Centrafricaine.
26. "**Donnée**" signifie tout document, rapport et information à caractère géologique, géophysique ou pétrophysique de la zone du contrat.
27. "**Employé Expatrié**" désigne un employé du Contractant ou d'un sous-traitant qui a été recruté comme tel et affecté de façon permanente aux opérations Pétrolières en République Centrafricaine.
28. "**Etat**" désigne la République Centrafricaine, son Gouvernement, ses structures administratives et toutes subdivisions et institutions politiques.
29. "**Exploration**" désigne la programmation, l'exécution et l'évaluation de tout type d'études géologiques, géophysiques, géochimiques et autres, ainsi que le forage de puits d'exploration, dans le but de faire une découverte d'hydrocarbures.
30. "**Gaz Associé**" désigne le Gaz extrait d'un puits en même temps que du Pétrole brut.
31. "**Gaz Naturel**" désigne les Hydrocarbure se trouvant à l'état gazeux dans des conditions atmosphériques de pression et de température normales, y compris, sans limitation, le gaz humide, le gaz sec, le gaz de tête de puits et tout autre hydrocarbure gazeux, y compris le gaz résiduel après la condensation ou l'extraction de liquides, mais n'incluant pas lesdits condensats ou liquides extraits.

32. "**Gaz Non Associé**" désigne le Gaz Naturel qui n'est pas exploité parallèlement ou le Pétrole Brut ou qui existe parallèlement à du Pétrole Brut ne pouvant pas être produit commercialement lorsque ledit Gaz Naturel est produit commercialement.
33. "**Gisement de Gaz**" désigne une accumulation de Pétrole Brut ou des accumulations multiples de Pétrole Brut superposées verticalement dans la zone du Contrat et ayant une valeur commerciale établie conformément aux Règles de l'Art.
34. "**Gisement de Pétrole**" désigne une accumulation de Pétrole Brut, ou des accumulations multiples de Pétrole Brut superposées verticalement dans la zone du Contrat et ayant une valeur commerciale établie conformément aux Règles de l'Art.
35. "**Hydrocarbures**" désigne le Pétrole Brut et/ou le Gaz Naturel.
36. "**Jour Ouvrable**" désigne tous les jours ouvrables du Lundi au Vendredi, exception faite des journées déclarées entièrement ou partiellement non ouvrables à Bangui en Centrafrique par les autorités gouvernementales compétentes.
37. "**Ministre**" désigne le Ministre chargé des Hydrocarbures en République Centrafricaine.
38. "**Opérations d'exploration**" désigne les opérations réalisées conformément au Contrat afin de découvrir des accumulations d'Hydrocarbure et d'évaluer l'étendu et le volume de ces accumulations, les caractéristiques des Réservoirs et leur comportement probable durant la production. Les Opérations d'Explorations comprennent les recherches géologiques, géophysiques et géochimiques, les analyses et les études, le forage, l'approfondissement, l'abandon ou le conditionnement des puits d'exploration et leurs évaluations ainsi que toutes opérations y afférentes.
39. "**Opérations de développement**" désigne toutes les opérations autorisées réalisées conformément au Programme Général de Développement afin d'exploiter les accumulations d'Hydrocarbures se trouvant dans le sous-sol des zones de Développement. Ces opérations comprennent :
- le forage, le conditionnement et l'échantillonnage de puits de développement, le forage et le conditionnement de puits pour l'injection de gaz ou d'eau ;

la pose de conduites de collecte, l'installation de séparateurs, réservoirs, pompes, chargeurs artificiels et autres installations de production et d'injection requises pour produire, traiter et transporter les hydrocarbures jusqu'aux installations de stockage des hydrocarbures ou de traitement de gaz à terre ;

- la pose de canalisation à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du Contrat à destination des points de stockage ou de livraison, l'établissement de ces installations de stockage de Pétrole Brut ou de traitement de Gaz et toutes les opérations accessoires qui ne sont pas explicitement désignées dans le présent document mais qui sont nécessaires pour le développement et la production de ces accumulations d'Hydrocarbures et pour la livraison de Pétrole Brut et/ou de Gaz au Point de Livraison, conformément aux Règles de l'Art.

40. "**Opérations Pétrolières**" désigne toutes les opérations autorisées par le contrat liées à l'exploration, le développement, la production, la séparation et le traitement, l'entreposage, le transport et les ventes ou cession d'Hydrocarbure jusqu'au Point d'Exportation ou au Point de Livraison convenu en Centrafrique ou au Point de Livraison dans une raffinerie en République Centrafricaine conformément au Contrat ; elles couvrent les opérations de traitement de Gaz Naturel mais ne comprennent pas les opérations de raffinage de Pétrole Brut.
41. "**Opérations de Production**" désigne les opérations entreprise afin de produire les Hydrocarbures de la zone du Contrat telle que extraction, injection, stimulation, traitement, stockage, transport au (x) point (s) de livraison, chargement, y compris l'exportation de ces hydrocarbures, aussi bien que la maintenance et l'abandon de toutes les installations nécessaires.
42. "**Parties**" désigne l'Etat et le Contractant.
43. "**Pétrole Brut**" désigne le pétrole minéral brut, l'asphalte, l'ozokérite et tous les autres types d'hydrocarbures et de bitume sous forme solide ou liquide, à l'état naturel ou obtenus à partir du Gaz Naturel par condensation, séparation ou extraction.
44. "**Point de Livraison**" désigne le Point terminal de sortie des canalisations d'écoulement en aval des installations de stockage à partir desquels le Pétrole ou le Gaz est livré en vue de son expédition. L'emplacement du Point de Livraison est convenu par les deux (2) Parties.
45. "**Production Commerciale**" désigne la quantité de Pétrole Brut ou de Gaz Naturel, ou des deux, susceptible d'être remise au Point de Livraison conformément à un programme régulier de production et de vente.

DL

A

46. "**Production Totale de Brut**" désigne la quantité de Brut extraite de la région du Contrat après déduction des quantités ayant servi aux Opérations Pétrolières.
47. "**Programme de Travail**" désigne tous les plans élaborés chaque année pour mener à bien les Opérations Pétrolières.
48. "**Programme Général de Développement**" désigne un plan établi pour le développement d'un Gisement de Pétrole ou d'un Gisement de Gaz convenu par les Parties.
49. "**Puits d'Evaluation**" désigne un puits, autre qu'un puits d'exploration, foré afin d'évaluer la viabilité commerciale d'un piège géologique où des hydrocarbures ont été découverts.
50. "**Puits d'Exploration**" désigne tout puits foré dans le cadre des Opérations d'Exploration y compris les puits secs et puits découverts.
51. "**Puits de Développement**" désigne un puits foré afin de produire des Hydrocarbures à partir d'un réservoir évalué et testé, de maintenir, d'accroître la production, ou d'en accélérer l'extraction, y compris les puits de production et d'injection.
52. "**Règle de l'Art**" désigne toutes les pratiques bonnes, saines, économiques et efficaces généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.
53. "**Réservoir**" désigne la roche du sous-sol contenant des hydrocarbures dans ces pores et ayant un système commun de pression dans ses dimensions.
54. "**Socle**" désigne d'une part les roches éruptives, métaphysiques ou autre qui de part leur nature, et conformément aux connaissances généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, ne peuvent pas contenir de dépôts d'hydrocarbure, et d'autre part les substances rocheuses impénétrables telles que dômes de sel et d'argile ainsi que toute autre roche rendant impraticable ou injustifiable d'un point de vue économique la poursuite d'activités de forage à partir de la technologie moderne de forage normalement utilisée dans l'industrie pétrolière internationale.
55. "**Sous-traitant**" désigne toute personne physique ou morale à laquelle le Contractant fait appel pour fournir des services au contrat. 



56. "**Taux LIBOR** " désigne le taux d'intérêt à la fermeture pour les dépôts en dollars à six (6) mois sur le marché interbancaire de Londres et publié par la succursale londonienne de la banque "The Bank of America" ou par toute autre banque convenu par les Parties le jour en question ou le jour bancaire immédiatement précédent si le jour en question n'est pas un jour bancaire ouvrable à Londres.
57. "**Zone du Contrat**" désigne toute l'étendue géographique définie par le périmètre dont les coordonnées apparaissent à l'Annexe "A" et qui sont représentés sur la carte figurant à l'annexe "B", exception faite de toute partie pour laquelle le Contractant a de temps à autre, abandonné ou renoncé à ses droits conformément au Contrat. En cas de non-conformité ou de conflit ou de conflit entre l'annexe "A" et l'Annexe "B", c'est l'Annexe "A" qui prévaut.
58. "**Zone de développement**" désigne la partie de la Zone du Contrat qui, d'après les renseignements sismiques et les données de puits disponibles, est raisonnablement réputée couvrir l'étendue horizontale d'une accumulation d'hydrocarbures constituant une Découverte Commerciale et désignée en tant que telle dans un Programme Général de Développement approuvé. La zone de Développement comprend la profondeur correspondant aux réservoirs évalués et testés entre la surface et le socle.

ARTICLE II : OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat, l'Etat accorde au Contractant le droit exclusif de réaliser des Opérations Pétrolières dans la Zone du Contrat afin d'explorer, de développer et de produire des hydrocarbures dans cette zone, conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du Contrat et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine. L'Etat mettra en œuvre toutes les procédures administratives nécessaires pour permettre au Contractant de jouir de ses droits et de remplir ses obligations. L'Etat s'engage à mettre à la disposition du Contractant toutes les données et informations sismiques disponibles.

Les travaux pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du contractant.

Les travaux d'exploration et d'exploitation pétroliers ne donnent pas droit au Contractant de se livrer à la recherche et à l'exploitation de diamant, or et autres substances minérales.

A ce titre, le Contractant s'engage à cohabiter avec les exploitants des substances minérales autres que le pétrole.

En cas de découverte par le Contractant d'une substance autre que le pétrole, il doit immédiatement en faire la déclaration à l'Administration des Mines. Dans ce cas, si le

Contractant s'intéresse à cette substance autre que le pétrole, il doit en faire la demande à l'Etat conformément aux dispositions du Code Minier en vigueur.

2.1 Le présent Contrat a pour objet, conformément à la législation en vigueur de la République Centrafricaine, de définir les droits et obligations des parties en ce qui concerne les activités relatives au permis de recherche et aux concessions visées à l'article 10 ci-dessous, qui pourrait en dériver.

2.2 Conformément à l'article 7 du Code Pétrolier, le Contractant déclare disposer des capacités techniques et financière requises et s'engage à réaliser toutes les Opérations Pétrolières conformément au présent Contrat et suivant les Règles de l'Art.

2.3 Une fois qu'un programme général de Développement relatif à une découverte d'Hydrocarbures est approuvée dans les plus brefs délais, conformément aux termes du Contrat, le Contractant jouira de plein droit pour mener à bien les Opérations de développement et les Opérations de Production et avoir l'usufruit des bénéfices économiques de ces activités, à condition que les obligations au titre du présent Contrat, du Code et des autres règlements en vigueur soient respectées.

2.4 Le Contractant est tenu de fournir toutes les ressources techniques, financières, humaines et économiques requises pour les Opérations Pétrolières. Sous réserve le cas échéant de la participation proportionnelle de l'Etat, tous les couts et débours encourus au titre des Opérations Pétrolières sont sous la responsabilité et à la charge exclusive du Contractant, ces coûts et débours étant récupérables dans les conditions prévues par ce Contrat. En outre, le Contractant et le responsable technique, financier et économique des Opérations Pétrolières durant la période de validité du Contrat.

2.5 Le Ministre, en sa qualité de représentant de l'Etat, est chargé de exerce cette fonction à n'importe quel moment à travers ses services techniques que sont les Directions Générales en charge des Hydrocarbures et les autres services administratifs compétents. Le Contractant est tenu de faciliter l'accès de ses installations aux représentants du Ministre pour leur permettre de s'acquitter de leurs missions. Les charges afférentes à ces missions sont imputables à l'Etat, mais préfinancées par le Contractant. Ces coûts devant être remboursés par l'Etat dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Article 13 pour le remboursement du crédit en équipement.

ARTICLE III DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

3.1 Le contrat entre en vigueur dès la publication par Décret pris en conseil des Ministres et prend fin à l'échéance fixée ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'Article 32 du présent Contrat relatives à la résiliation.

3.2 Durée de validité

3.2.1 La durée couverte par le Contrat se divise en deux périodes : une période d'exploration et une période d'exploitation.

3.2.2 La période d'exploration comprend une phase initiale de quatre ans (04) au maximum, avec deux (02) phases de renouvellement possible de quatre (04) ans au maximum chacune conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du code Pétrolier. Ces prorogations seront accordées de plein droit, sous réserve des dispositions relatives aux rétrocessions, à condition que le Contractant ait respecté toutes ses obligations de travail, dépenses et autres obligations substantielles relatives à la phase précédente.

3.2.3 A condition qu'il ait respecté toutes les obligations relatives à la phase en cours, le Contractant peut demander par écrit au Ministre le passage à la suivante (première phase ou deuxième phase de renouvellement) au moins soixante (60) jours civils avant la fin de ladite phase. Si cette demande n'est pas présentée à temps et si une Découverte Commerciale n'a pas été faite, le Contrat arrive à échéance à la fin de la phase concernée de la période d'exploration.

3.2.4 Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation et/ou qu'aucune Découverte d'Hydrocarbures n'est faite durant la période d'exploitation, le Contrat expire à la fin de la période d'exploitation. Si au moins une (1) Découverte Commerciale a lieu avant la fin de la période d'exploitation, le Contrat demeure en vigueur à l'égard des Zones de Développement correspondantes.

Si, à la date de l'expiration de la phase initiale d'exploitation ou de la première phase de renouvellement un puits d'exploitation est en cours de forage, de carottage, de tubage, d'essai ou de fermeture, le Contractant bénéficie d'office du passage à la phase suivante pour lui permettre de mener à terme le forage, le carottage, le tubage, l'essai et/ou la fermeture de puits en question, d'évaluer les résultats de ces opérations et de déterminer s'ils constituent une Découverte Commerciale d'Hydrocarbures.

3.2.5 Par contre si à la date de l'expiration de la seconde phase de renouvellement un puits d'exploration est en cours de forage, de carottage, de tubage, d'essai ou de fermeture, le Ministre accordera au Contractant une prorogation spéciale pour lui permettre de mener à terme le forage, le carottage, le tubage, l'essai et/ou la fermeture du puits en question, d'évaluer les résultats de ces opérations et déterminer s'ils constituent une Découverte Commerciale d'Hydrocarbures. Cette prorogation spéciale ne peut en aucun cas prolonger la période totale d'exploration (12 ans) de plus de six (06) mois.

3.2.6 S'il intervient une Découverte de Gaz Naturel que le Contractant estime avoir le potentiel d'être commercialement viable, outre les procédures et conditions

prévues au présent Contrat, le Ministre peut accorder au Contractant une prorogation exceptionnelle de la phase initiale d'exploration d'une durée d'au moins deux (2) ans pour permettre d'évaluer pleinement cette découverte. A cet effet, le Ministre peut demander au Contractant de réaliser raisonnablement des études nécessaires pour la bonne évaluation de la Découverte de Gaz Naturel.

3.2.7 En cas de Découverte Commerciale d'Hydrocarbures, l'Etat accorde au Contractant de plein droit, à la demande de celui-ci, un permis d'exploitation couvrant la zone de Développement dont le périmètre a été approuvé comme partie d'un Programme Général de Développement conformément aux dispositions de l'Article 12. La durée du permis d'exploitation pendant laquelle le Contractant est autorisé à assurer la production de chacun des Gisements de Pétrole ou des Gisements de Gaz découverts et fixée à trente (30) ans à compter du jour où la concession est attribué par le Ministre en application de l'Article 10.2, à la suite de la déclaration de la Découverte comme étant une Découverte Commerciale conformément aux dispositions de l'Article IX du Contrat.

Pendant la durée du Contrat, le contractant peut rétrocéder une ou plusieurs Zones de Développement, objet d'un permis d'exploitation sous réserve de l'accord du Ministre.

3.2.8 Si à l'expiration de la période d'exploitation de trente (30) ans définie ci-dessus, une exploitation commerciale reste possible, le Contractant serait autorisé sur sa demande, à poursuivre l'exploitation pendant une période additionnelle de dix (10) ans, à condition qu'il ait rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période de renouvellement, le Contractant sera autorisé sur sa demande, à poursuivre l'exploitation pendant une période additionnelle de dix (10) ans, à condition qu'il ait rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période précédente.

3.3.1 A l'expiration du dernier permis d'exploitation accordé au Contractant, les droits et obligations définis dans le présent Contrat deviennent caducs.

3.3.2 Pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation, le Contractant fournit à l'Etat une délimitation précisée du périmètre demandé de telle sorte que celui-ci englobe en totalité la surface présumé du Gisement découvert.

3.3.3 Si, au cours des travaux ultérieurs à la découverte il apparaît que, le gisement a une extension supérieure à celle initialement prévue conformément au paragraphe précédent le Gouvernement accordera au Contractant dans le cadre de l'autorisation d'exploitation déjà allouée, la surface supplémentaire de telle sorte que la totalité du gisement soit ainsi couverte, à condition que l'extension susnommée fasse partie intégrante de la région du Contrat telle qu'elle est définie au moment de ladite modification. Si ladite surface supplémentaire se trouve à l'extérieur de la Région du

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Contrat, l'Etat accordera au Contractant cette surface supplémentaire à condition qu'elle ne soit l'objet de droits miniers d'hydrocarbures déjà accordés à un tiers.

ARTICLE IV: PROPRIETE DES ACTIFS, DES DONNES ET DES HYDROCARBURES

4.1 PROPRIETE DES ACTIFS

4.1.1 L'Etat s'engage à coopérer pour l'accomplissement des démarches en faveur du Contractant et à la demande écrite de ce dernier pour l'obtention des Licences, permis, droits de surface, servitudes, droits de libre accès et de sortie de la Zone du Contrat, l'utilisation des eaux et tous autres types de servitudes sur tout terrain ou étendu d'eau de caractère public ou privé pour permettre au Contractant de mener à bien les Opérations Pétrolière sur le territoire centrafricain, conformément aux Lois en vigueur dans le pays.

4.1.2 Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la propriété des biens mobiliers et immobiliers acquis par le Contractant et lui appartenant, pour les Opérations Pétrolières est automatiquement transférée du Contractant à l'Etat dès que leur coût a été entièrement amorti par le Contractant, ou, dans le cas contraire, à la fin du Contrat. A l'expiration du Contrat, le Contractant est tenu de remettre à l'Etat centrafricain, par le biais du Ministre et non grevée d'aucune charge, la propriété des terres, ouvrages, installations, accessoires et équipements de caractère permanent qu'il aura acquis pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Dès lors, le Contractant est dégagé de toute obligation, y compris des obligations qui découlent des procédures d'abandon et des activités de rétablissement de l'environnement, à l'égard desdits biens au cas où les activités du champ se poursuivaient. Pendant la durée de validité du Contrat, le Contractant est tenu de conserver et de préserver en bon état les biens mobiliers et immobiliers acquis pour l'exécution des opérations.

4.1.3 La propriété des biens loués ou des biens mobiliers pris à bail et la propriété intellectuelle appartenant aux sous-traitants ou aux Affiliées et la propriété intellectuelle appartenant aux autres tierces parties, est conservée lesdits sous-traitants ou Affiliés ou tierces parties.

4.1.4 Pendant la durée du Contrat, le Contractant est autorisé à utiliser et à jouir de tous les biens mobiliers et immobiliers acquis pour les Opérations Pétrolières conformément au Contrat. Le Contractant est autorisé à céder ou à vendre lesdits biens s'ils ne sont plus nécessaires pour les Opérations Pétrolières. La destination des recettes de la vente de ces biens est la suivante :

A jouir de tous les biens mobiliers et immobiliers acquis pour les Opération Pétrolière conformément au Contrat. Le Contractant est autorisé à céder ou à vendre lesdits biens s'ils ne sont plus nécessaires pour les Opérations Pétrolière. La destination des recettes de la vente de ces biens est la suivante :



FA.



- Si la propriété desdits biens a été transférée à l'Etat, le produit doit être versé à ce dernier ;
- Le contractant conserve ces recettes lorsque les biens n'ont été l'objet d'aucun amortissement ;
- En cas d'amortissement partiel, le produit correspondant à la proportion de l'amortissement doit être versé à l'Etat.
- La disposition ou cession des biens mobiliers ou immobiliers pendant la durée du contrat doit être préalablement autorisée par le Ministre.

4.2 Propriété des Données

L'Etat et le contractant est propriétaire de toutes les informations géologiques, géophysiques et géochimiques et des données relatives au forage, à l'ingénierie, aux enregistrements et à la production et de toutes autres données, échantillons, logs, carottes, bandes, cartes, interprétations, rapports et tout autre support ou information obtenu à l'issue des Opérations Pétrolières. Cependant, le Contractant est autorisé à conserver ces informations sans charge et à les utiliser pour des Opérations Pétrolières sous réserve des obligations liées à leur caractère confidentiel.

L'Etat donnera au Contractant accès à toutes les informations techniques, opérationnelles, comptables, financières existantes sans que cette liste soit exhaustive, dès la date d'entrée en vigueur du présent Contrat. Il est entendu que le Contractant traite confidentiellement ces informations.

4.3 Propriété des Hydrocarbures

Tous les Hydrocarbures contenus dans les Réservoirs du sous-sol de la Zone du Contrat ou produits dans la zone du Contrat appartiennent à l'Etat, conformément au Code Pétrolier et à la Constitution de la République Centrafricaine. Le Contrat ne confère au Contractant aucun droit de Propriété sur le Pétrole Brut et/ou Gaz extrait de la zone du Contrat, lesquels continuent d'être la propriété de l'Etat jusqu'au moment où ils sont mesurés au Point de Livraison. Les droits de propriété du Contractant sur le Pétrole Brut et/ou sur le Gaz conformément aux dispositions du Contrat lui sont conférés au Point de Livraison approprié.

ARTICLE V : RETROCESSION DE SURFACE

5.1 A la fin de chaque phase de la période d'exploration et à condition que le Contractant se soit acquitté de toutes ses obligations correspondant à cette phase, si ce dernier décide de poursuivre les Opérations d'Exploitation dans la zone du Contrat durant la phase suivante de ladite période, il est tenu de rétrocéder 25% de la zone concernée par la phase.

5.2 A la fin de la dernière phase de prorogation de la période d'exploration, le Contractant conserve là où les zones de Développement si elles existent.

5.3 Les zones rétrocédées par le Contractant doivent être d'un seul tenant et de forme géométrique simple afin de permettre la réalisation d'Opérations Pétrolières par d'autres entités. Le contractant doit notifier par écrit au Ministre là où les zones qu'il entend céder au plus tard soixante (60) jours avant la fin de la période considérée en incluant une carte montrant l'emplacement géographique et donnant les coordonnées des points de connexion des lignes frontières. Dans les Trente (30) jours suivant la date de notification, le Ministre doit faire savoir sa décision au contractant qu'il doit s'y conformer.

5.4 A partir de la date d'expiration du Contrat, le Contractant est censé avoir cédé la totalité de la Région du Contrat.

5.5 Deux mois après chaque rétrocession, le Contractant doit faire un rapport au Ministre des superficies rendues et lui remettre tous documents et dossiers les concernant ainsi que les installations s'y trouvant avec pour lui la possibilité de tirer copie desdits documents et dossiers sous réserve du respect des clauses de confidentialité.

ARTICLE VI OBLIGATIONS MINIMALES DE TRAVAIL

6.1 Le Contractant doit commencer les Opérations Pétrolières dès la date d'entrée en vigueur du présent Contrat. A cet effet, il fait connaitre au Ministre la composition nominale de l'équipe responsable de la conduite et de l'exécution du Contrat en République Centrafricaine ainsi que les termes principaux de son accord avec son existantes.

6.2 Durant la première phase de renouvellement de la Période d'Exploitation (4ans), le Contractant devra au moins :

- a) Entreprendre une étude de sismique 2D de 800Km ou une étude de sismique 3D de 200Km²
- b) Forer un puits d'exploitation.

6.3 Durant la deuxième phase de renouvellement de la Période d'Exploitation, le Contractant devra au moins :

- a) Entreprendre une étude de sismique 3D de 200Km²
- b) Forer deux puits d'exploitation.

6.4 Tout puits d'exploitation foré doit atteindre au moins une des profondeurs suivantes :

FN

Q

- Le Socle, 2500 (deux mille cinq cents) mètre TVD (True Vertical Depth) en dessous de la surface de terre.

- A la profondeur en dessous de laquelle tout forage supplémentaire devient impraticable et ne serait pas entrepris par un opérateur prudent et raisonnable dans les conditions identiques ou similaires conformément aux Règles de l'Art ;

- A toute autre profondeur définie par les Parties d'un commun accord.

ARTICLE VII COMITE CONJOINT TECHNIQUE

7.1 Dans les trois (03) mois qui suivent la date de signature du Contrat, les Parties mettront en place un Comité Conjoint Technique (CCT) composé de huit (08) membres dont quatre (04) représentants du Ministre et quatre (04) représentants du Contractant y compris son Directeur Général ou Résident.

7.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article II ni des droits et obligations du Contractant relatifs à la gestion quotidienne des Opérations Pétrolières, ni des autres droits et obligations prévus au Contrat le CCT a un rôle consultatif et a pour objectifs principaux :

- de veiller à la bonne communication et coopération entre les Parties ;

- de faire approuver par les structures compétentes du Ministère les budgets et produire aux dites structures les rapports sur leur exécution ;

- de faire approuver par les structures compétentes du Ministère toutes modifications importantes des programmes de travaux ;

- D'examiner toutes autres questions que les Parties lui soumettront.

Sur toutes les questions examinées, le CCT formule et adresse des recommandations aux Parties.

7.3 La présidence du CCT est assumée par l'un des représentants désigné par le Ministre. Son secrétariat est tenu par un des représentants désignés par le Contractant. Les Parties peuvent convier d'autres représentants aux réunions du CCT en qualité d'experts ou d'observateurs en cas de besoin.

7.4 Le CCT siège en session ordinaire une fois au moins tous les deux (2) ans. Le Président du CCT peut convoquer des réunions extraordinaires à la demande du Ministre ou du Contractant en donnant aux membres un préavis d'au moins quinze (15) jours ou un préavis plus court si les Parties en décident ainsi. La notification correspondante doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

7.5 Le quorum pour la tenue des réunions du CCT est de quatre (4) membres dont deux (2) de chaque Partie et les résolutions, le cas échéant seront prises par une

FR

majorité de quatre (4) à condition que deux (2) représentants de chacun des Parties approuvent telle résolution.

Le CCT soumet les conclusions de ses travaux aux Parties. En cas de désaccord entre les Parties, celles-ci agissent conformément aux dispositions appropriées du présent Contrat.

7.6 Chaque Partie prend en charge les frais de ses représentants (déplacement, séjour etc.) Tous les autres frais de fonctionnement du CCT sont pris en charges de façon égale et conjointement par l'Etat et le Contractant, à condition que tels frais soient approuvés par les deux Parties.

ARTICLE VIII : REALISATION DES OPERATIONS, PROGRAMME DE TRAVAIL, BUDGET, RAPPORT ET CONTROLE

8.1 Réalisation des Opérations

8.1.1 Pendant la durée du Contrat, le Contractant réalise directement les activités d'exploration et d'exploitation de la zone du Contrat pour mieux entreprendre ces activités, il est autorisé à faire appel à des sous-traitants spécialisés. Toutefois, le Contractant conserve le contrôle et la responsabilité générale des opérations ou activités réalisées.

8.1.2 Le Contractant doit procéder avec diligence à l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux règles de l'Art, tout en tenant compte des conditions locales et autres conditions spéciales dans la zone du Contrat.

8.1.3 Le Contractant doit préalablement informer le Ministre de toutes Opérations Pétrolières substantielles et programmées, comme par exemple les recherches géologiques ou géophysiques et le démarrage des activités de forage des puits. Le Contractant doit également notifier par écrit au Ministre toute suspension de forage ou tout abandon de puits sous vingt quatre (24) heures.

8.2 Programme de Travail Budgets.

8.2.1 Dans les soixante (60) jours suivant la date de notification au Contractant de l'entrée en vigueur du Contrat, le Contractant doit préparer le premier Programme de Travail et son budget.

Ce premier Programme et son Budget sont préparés pour l'année civile en cours ainsi que pour l'année civile suivante. Le Contractant doit soumettre le Programme de Travail et son Budget à l'approbation du Ministre. Sous réserve des dispositions ci-dessus au plus tard le trente (30) Octobre de chaque année civile, le Contractant doit préparer un Programme de travail et un Budget pour l'année civile suivant et doit les soumettre à l'approbation du Ministre. Dans le mois qui suit la date de réception

du Programme de Travail et du Budget, le Ministre les approuve tel qu'ils ont été proposés, ou suggère des amendements, faute de quoi, le Programme de Travail et le Budget sont réputés approuvés. Les Programme de travail durant la période d'exploration doit comprendre les travaux minimaux comme stipulés dans le présent Contrat.

8.2.2 Au cas où le Ministre désire porter des amendements au Programme de Travail et au Budget correspondant, il doit en aviser le Contractant par écrit au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents ci-dessus mentionnés et les Parties se rencontrent et tentent de se mettre d'accord sur les amendements proposés. Si le Contractant et le Ministre ne parviennent pas à un accord sur les amendements proposés au plus tard soixante (60) jours après la date de réception du Programme de Travail et du Budget, il est fait appel à un Expert pour trancher la question conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage et à l'expertise.

8.2.3 Le Contractant peut, avec l'accord du Ministre, réviser le Programme de Travail durant l'année civile en question afin de pouvoir prendre en compte des informations nouvellement acquise, une évaluation révisée des conditions concernées, ou toute autre raison valable.

8.3 RAPPORTS

8.3.1 Dans le cadre du présent Contrat, le Contractant prépare et tient à jour tous les registres relatifs aux Opérations Pétrolière dans la zone du Contrat.

8.3.2 Sous réserve de ses droits et obligations généraux, le Contractant enregistre en version originale ou reproductible de bonne qualité, ou le cas échéant sur support magnétique et/ou électronique, toutes informations géologiques, géophysiques, géochimiques et de puits et toutes données ayant trait à la zone du Contrat et acquise par le Contractant.

Il garde tous les dossiers contenant tous les détails concernant les aspects suivants :

- Le forage, la réalisation, l'approfondissement, les essais de production, l'obturation ou l'abandon des puits ;
- Les formations traversées par les puits ;
- Les tubages posés dans les puits et toute modification desdits tubages ;
- Tous hydrocarbures, eau et autres minéraux d'intérêt économique ou substances dangereuses rencontrés ;
- Les zones dans lesquelles activités géologiques ou géophysiques ont été exécutées.

8.3.3 Les diagraphies de puits, cartes, bandes magnétiques ou électroniques, carottes et échantillons et autres informations géologiques, géophysiques et géochimiques obtenus par le Contractant au cours des Opérations Pétrolières sont la

propriété de l'Etat et lui sont remis aussitôt qu'ils sont obtenus ou préparés avec, pour le Contractant le droit de tirer copie desdits documents et dossiers, sous réserve du respect des clauses de confidentialité.

8.3.4 Dans l'exécution de ses obligations contractuelles, à moins que les Parties en conviennent autrement, le Contractant peut :

- Conserver les copies du matériel constituant les données pendant la durée du Contrat ;
- Conserver pour la durée nécessaire pour les Opérations Pétrolières, avec l'approbation du Ministre les originaux des données, à condition que lesdites données soient susceptibles d'être reproduites et que copie en aient été fournies au Ministre ;
- Exporter pour traitement, examens ou analyses de laboratoire et cela pour une durée d'un an, les échantillons et toutes matières constituant les données pétrolières, à condition que des échantillons de dimension et de quantité équivalente ou, lorsque de telles données sont susceptibles d'être reproduites, des copies d'une qualité équivalente aient été remises au Ministre.

8.3.5 Le Contractant doit informer régulièrement le Ministre des

Principaux développements dans le cadre des Opérations Pétrolières et lui fournit les informations disponibles (données, rapports, évaluations et interprétations) ayant trait aux Opérations Pétrolières. En outre, le Contractant doit :

- Etablir des rapports journaliers de forage et d'exploitation dans le cadre de ses activités ;
- Préparer et remettre au Ministre, un rapport mensuel de production dans un délai de quinze(15) jours suivant la fin du mois concerné qui comprend une description des activités couvertes durant ledit mois ;
- Préparer et remettre au Ministre, un rapport trimestriel pendant la période d'exploration et d'exploitation dans un délai de trente(30) jours après la fin de chaque trimestre calendaire qui comprend une description des activités couvertes durant ledit trimestre avec plans et cartes indiquant les sites où les travaux décrits ont été exécutés.

La non production de deux rapports trimestriels d'activités est considérée comme un manquement au contrat.

La non production des rapports trimestriels d'activités pendant un an est considérée comme une faute grave résultant d'une négligence délibérée.

- Préparer et remettre au Ministre, un rapport annuel, dans un délai de deux (2) mois après la fin de chaque année calendaire, qui intègre et, développe les rapports trimestriels révisés si nécessaire de l'Année Calendaire considérée.

- Rédiger en langue française tous les rapports mensuels, trimestriels et annuels d'exploration et d'exploitation produits par le contractant et adressés au Ministre.

8.4 Le Ministre assume ses obligations au titre du présent contrat à travers la Direction Générale des Mines (DGM).

8.4.1 La Direction Générale des Mines (DGM) a pour mission entre autres

-de veiller à ce que les Opérations Pétrolières menées par le Contractant ou autres entités de l'Etat soient conformes à la politique pétrolière de l'Etat et à la réglementation en vigueur ;

- d'apporter au Contractant toute assistance requise dans la mesure du possible afin de lui permettre d'exécuter ses obligations dans le cadre du présent Contrat.

- d'assurer le contrôle technique du contractant ;

- de faciliter les règlements financiers entre le Contractant et l'Etat ;

- de recevoir, valoriser et commercialiser la part des Hydrocarbures de l'Etat ;

- des assurer que la comptabilité des coûts des dépenses et la tenue des registres et des rapports de conduites des Opérations Pétrolières sont conformes aux règles comptables généralement admis dans l'industrie pétrolière ;

- de veiller à ce que le contractant mette en œuvre une réelle politique de transfert de technologie et formation des cadres centrafricains dans le domaine des Opérations Pétrolières.

ARTICLE IX: DECLARATION DE DECOUVERTE COMMERCIALE ET DESIGNATION DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT

9.1 Dès qu'il se produit une Découverte d'Hydrocarbures dans la région du Contrat, le Contractant doit immédiatement en rendre compte au Ministre et les dispositions du présent Article sont alors appliquées. Dans le cas d'une découverte de Gaz, les dispositions de l'Article y relatives sont appliquées s'il existait un conflit ou une différence dans le traitement de cette découverte avec le présent Article.

9.2 Après la découverte d'hydrocarbures et dans les trente(30) jours qui suivent ladite découverte, le Contractant doit remettre au Ministre un premier rapport de découverte.

Au plus tard dans les deux(2) mois qui suivent la découverte, le Contractant remet au Ministre un rapport détaillé sur la découverte, indiquant s'il convient que cette découverte soit évaluée ou non.

Si le Contractant estime que la découverte mérite d'être évaluée, le rapport doit comprendre un programme d'évaluation et un calendrier d'activités afin de mettre en œuvre une évaluation adéquate et effective. Le Contractant doit mener à bien le programme d'évaluation présente au Ministre durant la période d'exploration en accord le programme d'évaluation et le calendrier d'activités approuvés.

9.3 Au plus tard quatre-vingt (90) jours après la fin du programme d'évaluation, le Contractant doit soumettre à l'examen du Ministre un rapport d'évaluation détaillé justifiant la viabilité commerciale de la Zone de Développement proposée. Ce rapport doit contenir ;

- La description de la zone de développement notamment la configuration structure, les propriétés physiques et l'étendue des roches de réservoir, les surfaces, l'épaisseur et la profondeur des zones productives ;
- Une estimation des réserves d'huiles et de gaz initiales et récupérables, les caractéristiques de la récupération, le rendement escompté de production par réservoir.
- Une estimation du nombre de puits nécessaires pour un drainage efficace des réserves, les caractéristiques des fluides y compris, dans le cas du Pétrole Brut la densité, le pourcentage en soufre, en sédiment et en eau et caractéristiques de rendement du produit ;
- Les projections économiques et les flux de trésorerie escomptés.

9.4 Le Contractant doit déclarer dans le rapport s'il estime que la découverte est commercialement viable, et dans ce cas il a le droit de la développer et d'en produire les Hydrocarbures conformément aux dispositions du présent du présent Contrat.

9.5 Dans les trente (30) jours qui suivent la date de présentation du rapport dans lequel le Contractant communique au Ministre son opinion que sa découverte est commercialement viable, celui-ci notifie par écrit au Contractant son approbation et la date d'approbation du Ministre est la « Date de découverte Commerciale ». Si au terme de ce délai de trente(30) jours, le Ministre ne notifie pas par écrit l'approbation mentionnée, la Date de Découverte sera celle du lendemain d'échéance des trente(30) jours mentionnés ci-dessus. Le Ministre accorde alors de plein droit au Contractant le permis d'exploitation dans les formes telles que définies par le Code.

9.6 Si le Contractant estime que la Découverte n'est pas commercialement viable, il doit communiquer au Ministre les raisons sur lesquelles il a fondé sa décision. Si le Ministre remet en question les fondements de l'analyse technique ou économique du Contractant sur le caractère non commercial de la découverte, ou si pour autre raison il estime que la découverte pourrait être développée de façon économique par

le Contractant conformément aux clauses et conditions du Contrat, le Ministre doit alors dans les soixante (60) jours, s'il le souhaite, soumettre la question de la viabilité commerciale à un Expert conformément au Contrat. Si l'Expert confirme que la découverte est commerciale, le Contractant peut dans les trente(30) jours suivant la date de réception de la décision de l'Expert soit déclarer que la Découverte est une Découverte commerciale conformément aux dispositions du Contrat et la date de déclaration devient la Date de Découverte Commerciale, soit renoncer à ses droits à l'égard de la Découverte et de produire des Hydrocarbures conformément aux dispositions de l'Article 11 relatives aux opérations à risques exclusifs. Le Contrat reste en vigueur sur la partie restante de la Région du Contrat.

9.7 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de Découverte Commerciale, le Contractant doit présenter au Ministre un Programme Général de développement en indiquant :

- La Zone de développement proposée ;
- Les opérations de développement à réaliser, y compris toute délimitation supplémentaire de la Zone de développement et la méthode de mise en valeur du Gaz Associé le cas échéant ;
- Les plans du Contractant concernant le forage et le conditionnement des puits, les nouvelles installations de production, de stockage, de transport et de livraisons requises pour la production des Hydrocarbures. Les plans doivent contenir les informations suivantes :
 - Le nombre escompté de puits de développement et leur positionnement ;
 - Les précisions relatives à l'équipement de production et aux installations de stockage ;
 - Les points de livraison de Pétrole Brut et Gaz Naturel ; et les détails de tous autres équipements techniques nécessaires pour les opérations pétrolières.
 - Les projections de production de Pétrole Brut et de Gaz Naturel des gisements de Pétrole ou de Gaz estimés et la durée de vie commerciale estimée desdits gisements ;
 - Les estimations des coûts, des équipements et des dépenses courantes ;
 - Les études de faisabilité économique réalisées par le Contractant et éventuellement les autres méthodes conçues pour le développement de la découverte en tenant compte :
 - i. de son emplacement ;
 - ii. de toute condition météorologique pertinente ;
 - iii. des coûts escomptés d'investissement et des dépenses courantes ; et de toute autre information nécessaire à son évaluation.

Les mesures de sécurité à adopter au cours des Opérations de Développement et de Production, y compris les mesures de secours ;

Les mesures à adopter pour la protection de l'environnement ; les impondérables qui pourraient affecter la capacité du contractant dans la mise en œuvre du Programme général de Développement.

9.8 Le programme général de développement proposé par le Contractant doit être préparé conformément aux principes d'ingénierie, d'économie et aux Règles de l'Art. Il doit en outre être conçu dans le souci d'assurer la récupération optimale des Hydrocarbures de la zone de développement et de prévenir leur gaspillage.

9.9 Le Programme Général de Développement du Contractant peut être révisé par le Ministre qui donne son approbation s'il estime qu'il a été préparé conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Ministre estime que le Programme Général de développement présenté par le contractant n'a pas été préparé conformément aux dispositions dudit programme, il suggérera des révisions et le contractant peut, en réponse, le modifier. Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de présentation du Programme, le Ministre et le Contractant ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet dudit programme, la ou les questions qui font l'objet d'un désaccord doivent être soumises à un expert qui tranche. En cas de désaccord et de recours à un expert, la Période de Développement n'englobe pas le temps passé à l'appel à expert (y compris celui de la procédure de cet appel).

9.10 Pendant le déroulement des Opérations de Développement et de Production, le Contractant peut proposer des adjonctions ou des révisions au Programme général de développement. Il doit alors les soumettre au Ministre pour examen et approbation, en utilisant les procédures conformément à la clause 9.9. Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de soumission des adjonctions ou de révisions du Programme Général de Développement, le Ministre et le Contractant ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet desdites adjonctions et révisions, la ou les questions qui font l'objet du désaccord doivent être soumises à un expert mutandis à la procédure spécifique à la clause 9.9 et la période de développement ne tient pas compte de la durée de la période de ladite procédure.

9.11 Si le Contractant souhaite financer les Opérations de Développement avec des fonds provenant de banques ou d'autres sources de financement, le ministre doit apporter son concours au Contractant en fournissant toutes les informations que les banques ou sources de financement pourraient raisonnablement demander, à condition que le Ministre n'ait pas à assumer d'obligation supplémentaire d'aucune sorte à ce titre, qu'elle soit financière ou non.

ARTICLE X: OCTROI D'UNE CONCESSION ET RENOUVELLEMENT

Chaque gisement commercial donnera droit à l'octroi d'une concession dans les conditions suivantes :

10.1 Si après l'achèvement du programme d'évaluation d'une découverte visée à l'Article 9, celle-ci est déclarée par le contractant comme gisement commercial, il devra soumettre avec le plan de développement et de production une demande de concession conformément aux dispositions du Code.

10.2 La concession sera octroyée de plein droit, par décret après adoption du plan de développement et de production du gisement commercial concerné pour une

DFL

Q

durée de trente (30) ans à compter de sa date d'octroi. Ladite concession portera sur l'étendue du gisement commercial situé à l'intérieur du permis alors en cours de validité.

10.3 A l'expiration de la période initiale de trente(30) ans, la période de validité de la concession sera renouvelée par décret dans le cadre du présent contrat pour une période additionnelle de dix(10) ans au plus, en cas de demande motivée du contractant soumise au moins un(1) an avant ladite expiration, à condition que le contractant ait rempli toutes ses obligations et justifie qu'une production commerciale à partir de la concession concernée reste possible à l'expiration de la période initiale de validité de la concession.

10.4 Si à l'expiration de la période de renouvellement de la concession visée à l'alinéa ci-dessus, une exploitation du gisement commercial reste possible, la période de validité de la concession sera renouvelée par décret dans le cadre du présent contrat pour une deuxième période additionnelle de dix(10) ans au plus, en cas de demande motivée du contractant soumise au moins un(1) an avant ladite expiration, à condition que le contractant ait rempli toutes ses obligations et justifie qu'une production commerciale à partir de la concession concernée reste possible à l'expiration de la période initiale de validité de la concession.

L'étendue d'une concession sera conformément à l'article 25 du Code Pétrolier, déterminée par l'Acte constitutif de la concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface.

ARTICLE XI OPERATIONS A RISQUES EXCLUSIFS

11.1 Au cas où le Ministre, au cours de la période d'exploration, désire tester des réservoirs additionnels d'un puits à la cote finale convenue, ou approfondir le puits et tester des réservoirs plus profonds que cette cote finale, l'Etat a le droit, sous réserve des stipulations de la clause 11.4 ci-dessous, de demander par notification au Contractant de tester certains réservoirs additionnels ou de poursuivre le forage et tester de nouveaux réservoirs, aux risques exclusifs de l'Etat, l'Etat en fait la notification au Contractant le plus tôt possible avant ou au cours de forage, mais en aucun cas après que le Contractant ait débuté les activités de complétion ou d'abandon du puits.

11.2 Si au cours de la période d'expiration les Parties ne s'accordent pas sur la recommandation de l'Etat pour le forage de puits additionnels d'exploration, le Ministre a le droit après la période initiale de demander au Contractant de forer dans la région du Contrat aux coûts et risques exclusifs de l'Etat un(1) puits d'exploration à condition que cette Opération ne retarde, n'entrave et ne gêne pas les activités d'exploration et d'évaluation du Contractant. Dans ce cas, le Ministre dispose d'un délai maximum de six(6) mois pour fournir au Contractant un rapport d'implantation dudit puits précisant les délais de forage ainsi que le plan de financement de l'opération en question qu'il préfinance.

11.3 Si les opérations décrites sous les Clauses 9.6, 11.1 ou 11.2 conduisent à une Découverte ou à une Découverte Commerciale, l'Etat a le droit, à ses coûts, risques et bénéfices exclusifs, d'apprécier ladite Découverte et/ou de développer et produire le Pétrole du réservoir correspondant à cette Découverte. Le Contractant notifie par écrit au Ministre, avant le début de la production commerciale du réservoir pétrolifère découvert dans le cadre desdites opérations à risques exclusifs, s'il désire prendre en charge les futures opérations pour le développement et/ou la production dudit réservoir pétrolifère, selon les termes du présent Contrat. Dans ce cas, le Contractant paie en espèces ou en nature à l'Etat, en plus de cent pour cent (100%) des coûts d'exploration et, le cas échéant, des coûts d'immobilisations d'exploration encourus par l'Etat dans le cadre des opérations à risques exclusifs et correspondant au réservoir pétrolifère découvert un montant additionnel égal à trois cent pour cent (300%) desdits coûts d'exploration et d'immobilisations. Ces coûts sont considérés comme des coûts pétroliers récupérables.

11.4 Les conditions de réalisation des opérations à risques exclusifs sont :

- Les essais de production de couches additionnelles ou la pénétration et les essais de production de couches plus profondes ou le forage de puits d'explorations additionnelles, doivent être techniquement réalisables;
- L'approfondissement d'un puits dans le cadre d'opérations à risques exclusifs peut ne pas avoir lieu au cas où le puits a déjà traversé des réservoirs producteurs;
- Aucun puits d'exploration à risques exclusifs n peut être foré dans une zone d'exploitation, ni sur le site d'une Découverte commerciale;
- Le Ministre peut engager une tierce partie pour exécuter les opérations à risques exclusifs visées ci-dessus. Cependant, le Ministre ne peut engager une tierce partie à ces fins sans avoir au préalable offert au Contractant un droit de préemption pour l'exécution en son nom desdites opérations à risques exclusifs à des conditions identiques à celles qui seraient acceptables par cette tierce partie. Au cas où le contractant n'accepte pas d'exécuter ces opérations dès la notification du Ministre, il est alors loisible à ce dernier d'engager la tierce partie à condition que cette tierce partie respecte les clauses de confidentialité à l'égard des rapports, données et informations détenus ou préparés par le Contractant et reçus par cette tierce partie dans le cadre du présent Article ou de l'Article 9 et ce conformément à l'Article 27.

ARTICLE XII: PROGRAMMES ANNUELS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION

12.1 Le Contractant est tenu de mener à bien les Opérations de Production et de Développement dans toutes les zones de développement conformément aux Programmes généraux de développement et selon les Règles de l'Art.

12.2 Le Programme de Travail présenté pour l'Année Civile durant laquelle survient une découverte Commerciale doit être modifié par le Contractant dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'approbation du Programme Général de Développement pour se conformer à ce dernier.

12.3 Les Programmes de Travail et les budgets correspondant aux Opérations de Développement et aux Opérations de Production doivent avoir pour objectif l'exploitation efficace et économique de toutes les zones de Développement conformément aux Règles de l'Art. Le Ministre approuve les Programmes de Travail et les budgets préparés et présentés conformément aux dispositions du Contrat.

Dans les trente(30) jours qui suivent la date de réception d'un Programme de Travail et d'un budget, le Ministre les approuve tels qu'ils ont été proposés ou suggère des amendements ; faute de notification, d'approbation ou de suggestion des amendements dans ce délai de trente(30) jours, le Programme de Travail et le budget sont réputés approuvés.

12.4 Au cas où le Ministre désire porter des amendements au Programme de Travail ou au budget correspondant, il doit en aviser le Contractant par écrit au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents ci-dessus mentionnés. Les Parties se concertent et tentent de se mettre d'accord sur les amendements suggérés. Si le Ministre et le Contractant ne parviennent à un accord sur les amendements suggérés au plus tard deux(02) mois après la date de réception du Programme de Travail et du budget correspondant, il fait appel à un expert pour trancher la question conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage et à l'expertise. La période d'exploitation de trente(30) ans ou le cas échéant les deux périodes additionnelles de dix (10) ans chacune n'englobe pas le temps passé à l'appel à expert (y compris celui de la procédure de cet appel).

12.5 Le Contractant peut, avec l'accord du Ministre, réviser le Programme de Travail et le budget durant l'année civile en question afin de pouvoir prendre en compte, des informations nouvellement acquises, une évaluation révisée des conditions concernées, ou toute autre raison valable.

ARTICLE XIII : BONUS DE SIGNATURE ET CREDIT

13.1 Bonus de signature :

Le Contractant payera à L'Etat Centrafricain les bonus ci-après :

- Un Bonus de Signature de trois millions de dollar (3, 000,000 USD) non récupérable dont 1.500.000 payable après la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, 750,000 USD 1^{er} juin 2012 et 750,000 USD payable du 1^{er} décembre 2012;
- Permis d'Exploration après à l'octroi du Permis d'Exploration: 100.000 USD;
- Renouvellement du Permis d'Exploration après au renouvellement du permis d'exploration: 50.000 USD;

- Permis d'exploitation : à l'octroi du permis d'exploitation 300.000 USD ;
- Renouvellement du Permis d'Exploitation, au renouvellement du permis : 200.000 USD;
- Bonus de production du premier Baril: 3.000.000 USD;
- Bonus de production du dix millionième Baril: à la production du dix millionième Baril : 5.000.000 USD

13.2 Crédit en équipements : Le Contractant s'engage à fournir à l'Etat des équipements d'une valeur équivalente à 3 millions (3 000 000) de dollars américains, et ce dans un délai de douze (12) mois au maximum après l'entrée en vigueur du Contrat.

Toutefois, les équipements disponibles seront livrés aussitôt après la signature du Contrat. Cette valeur représente un prêt de la part du Contractant à l'Etat. Ce prêt devra être remboursé de la façon suivante :

- Au cas où aucune découverte Commerciale ne sera faite, le prêt dû à l'échéance du Contrat comme stipulé par l'Article 3 ci-dessus.
- Au cas où une Découverte Commerciale au moins est faite, le prêt sera dû dès le commencement de la production, et sera remboursé par déduction sur les redevances (12,5%) à la production stipulé par l'Article 23.

13.3 Au cas où il y a une Découverte Commerciale, le Contractant s'engage à fournir à l'Etat des équipements d'une valeur égale à dix millions (10 000 000) de dollars américains, dès le commencement de la production commerciale du Bloc C.

13.4 Le Contractant s'engage à fournir au Ministre en charge des Mines, cinq (05) véhicules Pick Up 4x4 ; dont deux (02) seront livrés dans un délai d'un mois et demi après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et les trois (03) autres six (06) mois plus tard.

ARTICLE XIV : PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LA BLOC

14.1 L'Etat détient 20% des actions à titre de participation gratuite dès l'entrée en vigueur du présent Contrat. Au cas où il n'y aurait pas de découverte commerciale, les 20% reviennent au Contractant sans contre partie. Au cas où il y aurait une découverte commerciale, l'Etat conserve sa participation initiale et devient à ce titre actionnaire à part entière.

14.2 Les Parties conviennent que l'Etat pourra librement céder une partie de ses parts à des privés nationaux.

ARTICLE XV : RECUPERATION DES COÛTS ET PARTAGE DE PRODUCTION

15.1 Sous réserve des dispositions relatives à la participation, le Contractant assume et paie les coûts pétroliers engagés dans l'exécution des Opérations Pétrolières et il récupère lesdits coûts selon les modalités définies à l'Annexe Comptable D.

Les coûts imputables directement au développement et à la production du Gaz non associé, font l'objet d'un accord spécifique conformément aux dispositions du présent Contrat.

15.2 Les Coûts Pétroliers, dans les limites autorisées par les dispositions de l'Annexe « D », sont récupérés à partir du Brut de Récupération des Coûts, limité chaque année pour le bloc C à soixante dix pour cent (70%) de Brut disponible et soixante dix pour cent (70%) pour le Condensat après déduction de la redevance de production telle que déterminée par l'Article 23.

La récupération des coûts se fait comme suit :

- La récupération des coûts de production se fait en totalité dans l'Année au cours de laquelle ils ont été encourus;
- La récupération des coûts de production se fait à partir de l'Année de démarrage de la première production commerciale en provenance de la région du Contrat;
- Les investissements liés à la phase d'exploitation sont amortis sur cinq(5) années à compter de l'année de démarrage de la première production;
- Les investissements liés à la phase d'exploitation sont amortis sur cinq(5) années à compter de la date de leur réalisation.
- Toutefois, lorsque la production totale a atteint la limite économique, les Parties se concertent pour arrêter une décision de commun accord. Cette concertation a lieu dans les trente(30) jours à compter de la date de réception par le Ministre de la notification écrite du Contractant à cet égard.

15.3 Dans la mesure où les Coûts Pétroliers récupérables d'une année donnée dépassant la valeur du Brut de Récupération des Coûts (« Cost-Oil ») disponible cette année, la récupération du surplus est reportée sur les années suivantes.

15.4 De la production totale du Brut extraite de la zone de découverte, après déduction des pertes relatives aux Opérations Pétrolières, le contractant doit soustraire en faveur de l'Etat une portion équivalente au montant de la taxe sur la production pétrolière égale ou supérieure à 12,5%(Douze et demi pour cent) pour l'huile et 5%(cinq pour cent) pour le gaz tel que déterminée par la clause 23.2.

La quantité restante du brut est désignée par le terme « Brut Disponible ».

15.5 Le reliquat de Brut disponible chaque année après déduction des Coûts pétroliers récupérables ci-après dénommé « Profit-Oil » ou « Brut-Profit » est partagé entre l'Etat et le Contractant pour l'huile et le condensat comme suit :

Part de l'Etat : 30%

Part du Contractant : 70%.

15.6 Les Parties conviennent que si la Limite Economique d'un gisement va être atteinte (c'est-à-dire si les Coûts Pétroliers encourus par le Contractant dépassent les flux de trésorerie provenant de la vente de la production de manière à occasionner l'arrêt prématuré de la production de ce gisement), elles se concertent pour étudier les amendements à apporter aux dispositions du présent Contrat notamment la récupération des coûts et le partage de production afin de prolonger la vie du gisement.

ARTICLE XVI : SATISFACTION DES BESOINS DE LA CONSOMMATION

INTERIEURE

16.1 Après le démarrage des Opérations de production, l'Etat a le droit de demander au Contractant de livrer un volume d'Hydrocarbures sous forme de brut ou de gaz tels que convenus d'accord parties, équivalent au maximum à cinquante pour cent (50%) de la part du Profit-Oil revenant au Contractant afin de satisfaire la demande intérieure de la République Centrafricaine. Le prix de tels hydrocarbures livrés sera déterminé selon la clause 21.2 ci-dessous.

Si dans un délai ne pouvant excéder soixante(60) jours à compter de la date de livraison des hydrocarbures, l'Etat ne s'acquitte pas du paiement de la facture, le Contractant peut se faire payer par prélèvement sur la part de Pétrole-Profit de l'Etat.

16.2 S'agissant du Pétrole Brut, l'obligation de vente du contractant repose sur le principe selon lequel tous les producteurs de Pétrole Brut ou exportateur en Centrafrique, y compris l'Etat, apportent à chaque instant et de façon proportionnelle une partie de leur production pour satisfaire les besoins de la consommation interne. Pour se prévaloir de son droit d'acquisition, le Ministre doit donner un préavis écrit de trois(03) mois au Contractant, en précisant le volume de Pétrole Brut du Pétrole Profit du Contractant qui est acquis durant les trois (03) mois civils suivant le préavis susmentionné. La variation mensuelle de ce volume ne peut pas dépasser une fourchette de plus ou moins dix pour cent (10%).

16.3 Si pour cas de Force Majeure, d'autres contractants ou l'Etat ne peuvent pas contribuer, de façon proportionnelle, à la satisfaction des besoins du marché interne, et que par conséquent le volume de participation du Contractant et d'autres contractants aux ventes au marché interne doit être accru, le contractant doit vendre les quantités supplémentaires nécessaires conformément aux clauses et conditions ci-dessus jusqu'à ce que le cas de force majeure soit résolu et jusqu'à ce que soit

rétablie la contribution destinée à couvrir de façon proportionnelle la demande du marché interne. Cette obligation supplémentaire ne comprend pas les volumes de production ayant fait l'objet d'un contrat d'exportation dont la période de chargement est fixée dans les quarante (40) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Contractant reçoit la notification du Ministre au cas de force majeure.

16.4 S'agissant du Gaz Naturel, l'obligation de vente du contractant doit être établie en tenant compte des critères utilisés pour satisfaire la demande du marché interne stipulés ci-dessus et en tenant compte d'un prix de gaz Naturel déterminé conformément au présent contrat.

16.5 Tous les paiements au titre des ventes d'Hydrocarbures du Contractant à l'Etat conformément aux dispositions du présent Article, doivent être libellés en dollars et effectués par virement bancaire en faveur du compte bancaire désigné par le Contractant en dehors de la République Centrafricaine dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de livraison au Point de Livraison des Hydrocarbures acquis par l'Etat.

ARTICLE XVII : REGIME FISCAL APPLICABLE

17.1 Pendant la durée du contrat et conformément à la législation en vigueur en République Centrafricaine ; le contractant est assujéti à raison de ses activités recherche et d'exploitation d'Hydrocarbures sur le territoire de la République centrafricaine ; au paiement des impôts ;taxes et de redevances visées ci-après notamment à ceux tels qu'ils sont déterminés dans le Code Général des Impôts sous réserve des dispositions du présent article applicable aux Opérations Pétrolières et conformément au stipulation du présent contrat pétrolier. Ainsi donc ; la société est assujétié à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévus au Code Pétrolier.

Les bénéfices nets que le Contractant retire de l'ensemble de ses opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine sont passibles d'un impôt direct de trente pour cent (30%) calculé sur lesdits bénéfices nets.

Le Contractant tient par année civile ; en accord avec la réglementation en vigueur en République Centrafricaine et les dispositions du présent contrat une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet notamment d'établir un compte de résultat et un bilan faisant ressortir tant les résultats des desdites opérations que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Les revenus de la société provenant de ses activités de transport d'hydrocarbures par canalisations sur le terrain de la République sont imposés conjointement avec les revenus des autres opérations pétrolières. Toutefois, les revenus de transport d'Hydrocarbures par canalisations seront imposés séparément conformément à l'article 76 du Code Pétrolier, si la société en fait la demande lors de la soumission du plan de développement et de production.

M

FAL

Q

Au cas où la société est constituée de plusieurs entités, leurs obligations fiscales sont individuelles.

Sauf dispositions contraires fixées d'accord parties, l'impôt sur les sociétés sera versé en dollars selon un système d'acomptes trimestriels avec régularisation annuelle après établissements des résultats de l'année civile écoulée. Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque trimestre et seront égaux, sauf accord contraire (en particulier pour la première année de paiement de l'impôt sur les sociétés), au quart de l'impôt sur les sociétés acquittées l'année civile précédente.

La liquidation et le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfiques d'une année civile donnée devront être effectués au plus tard le premier mois de l'année suivante, lors du dépôt de la déclaration annuelle des résultats.

Si la société a versé sous forme d'acompte une somme supérieure à l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre des bénéfiques d'une année civile donnée, l'excédent reste dû.

La société devra acquitter à l'Etat en prélèvement pétrolier additionnel (ci- après dénommé prélèvement pétrolier) déterminé de la manière suivante :

La société(ou chaque entité constituant la société) devra joindre à sa déclaration annuelle des résultats, la détermination du rapport " R" ci- après défini et calculé à partir des résultats enregistrés à la clôture de l'année civile écoulée.

Le rapport "R" désigne le rapport "Revenus" nets cumulés sur "Investissements cumulés" déterminés à partir des montants cumulés depuis la date d'effet jusqu'à la fin de l'Année civile écoulée où :

"Revenus nets cumulés" désigne la somme des bénéfiques après impôts sur les sociétés calculés selon l'Accord Comptable en vigueur en République Centrafricaine.

"Investissements cumulés" désigne la somme des dépenses de recherche, d'évaluation et de développement selon l'Accord Comptable en vigueur en République Centrafricaine.

Tant que le rapport "R" est inférieur à deux(02), le prélèvement additionnel à verser à l'Etat sera à dix pour cent (10%) du montant du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés pour l'année civile écoulée déterminée avant les déductions autorisées au titre de l'Article 18.

Sauf accord contraire, le prélèvement additionnel payé n'est pas une charge déductible pour détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le prélèvement additionnel sera versé en Dollars selon une procédure similaire à celle définie à l'Article 17.1 pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

La société, ses actionnaires et ses sociétés affiliées bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 74 du Code Pétrolier.

En outre, conformément aux dispositions de l'Article 75 du Code Pétrolier, la société sera exemptée de tous impôts sur le chiffre d'affaires. Les sous-traitants ayant conclu un contrat avec la société pour les besoins des opérations pétrolières seront eux-mêmes exonérés de tous impôts sur le chiffre d'affaires concernant les acquisitions de biens et services directement nécessaires à la réalisation dudit contrat.

Les rémunérations et salaires versés au personnel du Contractant en République Centrafricaine seront soumis aux impôts afférents à ces revenus, ainsi qu'à la contribution de développement social conformément aux dispositions du Code général des Impôts en vigueur.

La société versera au Ministère en charge des Finances, des redevances superficielles suivantes :

- a. Trois(03) Dollars par Km² et par an durant la période initiale du permis de recherche.
- b. Cinq(05) Dollars par Km² et par an durant la première période de renouvellement du permis de recherche.
- c. Dix(10) Dollars par Km² et par an durant la deuxième période de renouvellement du permis de recherche, et durant toute prorogation.
- d. Quinze(15) Dollars par Km² et par an durant la période de concession.

Les redevances superficielles visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus seront payées d'avance et par année au plus tard le premier jour de chaque année contractuelle, pour l'année contractuelle entière, d'après l'étendue du permis détenu par la société à la date d'échéance desdites taxes.

La redevance superficielle relative à une concession sera payée d'avance et par année, au commencement de chaque année civile suivant l'octroi de la concession, ou pour l'année dudit octroi dans les trente(30) jours de la date d'octroi au prorata temporisé pour la durée restante de l'année en cours d'après l'étendue de la concession à ladite date.

En cas d'abandon de surface au cours d'une année ou de force majeure, la société n'aura droit à aucun remboursement des redevances superficielles déjà payées.

ARTICLE XVIII : MESURES D'INCITATION A LA RECHERCHE PETROLIERE

18.1 Conformément aux dispositions du Code Pétroliers, l'Etat octroie à la société, en vue d'encourager la recherche pétrolière, les avantages particuliers qui sont prévus au présent article.

18.2 Fonds de reconstitution des gisements.

La société constitue chaque Année Civile une dotation au fonds de reconstitution des gisements égale à vingt pour cent (20%) du bénéfice net de l'année considérée avant déduction de ladite dotation.

Le fonds de reconstitution est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque Année Civile.

Celles-ci sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux prévu à l'Article 17 ci-dessus, si elles ne sont pas réinvesties dans les Dépenses Agréées en République Centrafricaine dans un délai de deux (02) ans. Par "Dépenses Agréées", on entend des dépenses de recherche d'Hydrocarbures et toutes dépenses au titre d'un projet préalablement autorisé par le Ministre. Cet impôt perçu à l'expiration dudit délai de deux(02) ans pour la part de la dotation non réinvestie à cette date, majorée de l'intérêt de retard.

Si la société réalise des Dépenses Agréées en emploi de la provision pour reconstitution des gisements, elle doit ajouter à son bénéfice imposable au même rythme que l'amortissement desdites Dépenses, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

18.3 Crédit d'Investissement

Aux fins d'encourager la recherche d'Hydrocarbures en République Centrafricaine, la Société bénéficie d'un crédit d'Investissement égal à cinquante pour cent (50%) des dépenses des recherche engagées par la Société pendant une période de trois(03) ans à compter de la date de commencement de sa première production commerciale régulière d'Hydrocarbures en République Centrafricaine laquelle devra être maintenue pendant toute ladite période.

Ce crédit d'investissement est immédiatement déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

18.4 Pour une période donnée, l'avantage fiscal du crédit d'investissement est non cumulable avec la dotation au fonds de reconstitution des gisements ou vice versa.

Aux fins du présent article, les dépenses de recherche excluent notamment toutes les dépenses relatives aux opérations d'évaluation.

18.5 Le Contractant a le droit de récupérer les investissements sur d'autres du bloc C en RCA, et vice versa.

ARTICLE XIX : COMPTABILITE ET VERIFICATION

19.1 Le Contractant doit tenir sa comptabilité aussi bien que toute information financière, livres et registres concernant les opérations pétrolières en monnaie nationale et dans la forme requise par la législation en vigueur en République Centrafricaine.



19.2 Les procédures comptables à appliquer par le Contractant sont celles établies dans l'Annexe "D" du présent Contrat.

19.3 Les comptes vérifiés du Contractant doivent être soumis au Ministre, pour approbation, au plus tard trois(03) mois après la fin de l'année civile.

Ces registres et comptes seront notamment utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation, les bénéfices nets ainsi que pour établir la déclaration des résultats de la société. A titre d'information, les comptes de résultats et les bilans seront en Francs CFA.

19.4 Le Ministre peut en présentant la notification au Contractant , au plus tard six(06) mois après la date de soumission des comptes financiers, soumettre tous les comptes financiers du contractant relatif à l'année civile en question à l'examen d'une société d'audit et d'expertise de renommée internationale désignée d'accord parties. Le coût de cette vérification est pris en charge par l'Etat.

19.5 A moins que les parties ne trouvent une solution d'un commun accord, le Ministre peut soumettre toute objection à l'égard des comptes du Contractant à la décision d'un expert. Avant de donner une décision liée à l'objection soumise, l'expert doit prendre en compte les résultats des vérifications financières faites selon les dispositions du présent article. Si l'objection du Ministre n'est pas soumise à un expert dans les douze(12) mois suivant la réception par lui des comptes, l'objection es question est nulle, si l'objection du Ministre est validée par l'expert, le contractant doit rectifier les comptes en question et prendre en charge les coûts afférents à la vérification et l'expertise, nonobstant les dispositions ci-dessus.

19.6 Les sommes dues à l'Etat ou à la société seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible, choisie d'un commun accord entre les parties.

En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront intérêt au Taux d'Intérêt du Contrat à compter du jour où elles auraient dû être versées jusqu'à celui de leur règlement, avec capitalisation mensuelle des intérêts si le retard est supérieur à trente(30) jours.

ARTICLE XX : IMPORTATION ET EXPORTATION

20.1 Le Contractant aura le droit d'importer en République centrafricaine pour son ou pour le compte de ses sous-traitants, tous les équipements, Matériels, Véhicules Tout terrain, avions, pièce de rechange et matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières.

20.2 Les employés expatriés et leurs familles travaillant en République Centrafricaine pour le compte de la société ou de ses sous-traitants auront le droit d'importer en République Centrafricaine lors de leur première année d'installation, leurs effets personnels et un véhicule automobile par employé.

20.3 Les marchandises visés aux articles 20.1 et 20.2 seront importés par le Contractant conformément aux dispositions de l'article 79 du Code Pétrolier en exonération ou suspension de tous droits et taxes d'entrée selon le cas. Les équipements, matériels, et véhicules directement nécessaires aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés bénéficieront du régime de l'admission temporaire.

Le Contractant et ses sous-traitants ne procéderont à des importations de marchandises que dans la mesure où lesdites marchandises ne sont pas disponibles en République Centrafricaine à Condition équivalent de prix, quantités, qualité, délai de livraison et conditions de paiement, étant entendu que le Contractant et ses sous-traitants auront l'obligation d'accorder la préférence aux entreprises centrafricaines pour tous contrats de construction, de fourniture ou de prestation de service, à conditions équivalentes des prix quantités qualités délai de livraison et conditions de paiement pour tout contrat d'une valeur estimée supérieure à Deux Cents Mille (200 000) Dollars, le Contractant sélectionnera ses sous-traitant par appel d'offre, ou selon toute autre méthode conformes aux usages de l'industrie pétrolière internationale.

20.4 Le Contractant et ses sous-traitants ainsi que leurs employés expatriés et leurs familles auront le droit de réexporter hors de la République Centrafricaine en franchise de tous droits et taxes de sorties. Les marchandises importés au titre des articles 20.1 et 20.2 qui ne seraient plus nécessaires aux Opérations Pétrolières.

20.5 Le Contractant et ses sous-traitants auront le droit de vendre en République Centrafricaine à la condition d'en informer au préalable le Ministre, des marchandises qu'ils auront importées.

Quand elles ne seront plus nécessaires aux opérations pétrolières. Dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction, et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction, sauf si les marchandises sus mentionnées sont cédées à l'Etat ou à des entreprises titulaires d'un contrat pétrolier conclu avec l'Etat.

20.6 Pendant la durée de validité du présent contrat et sous réserve des dispositions de l'Article 16 et de réglementation en vigueur, le contractant aura le droit d'exporter librement en franchise de tous droits et taxes de sortie, les Hydrocarbures auxquels il a droit au titre du présent contrat.

20.7 Toutes les importations, exportations et réexportations effectuées dans le cadre du présent contrat seront soumises aux formalités douanières fixées par la réglementation en vigueur. Chaque déclaration d'importation sera visée par la Direction en charge des Hydrocarbures, qui attestera que les marchandises sont nécessaires aux Opérations Pétrolières.

ARTICLE XXI : MESURE, DISPOSITION, EVALUATION ET VENTE DES HYDROCARBURES

21.1 Le Contractant doit mesurer tout le pétrole Brut et le Gaz Naturel produit dans la région du contrat conformément aux Règles de l'Art. Le Contractant doit tenir des registres complets et précis de toutes les mesures des Hydrocarbures produits dans la Région du contrat après extraction de l'eau et de ses substances étrangères, puis tous les Hydrocarbures commercialisables, ce qui permettra par différence de déterminer les quantités ayant servi aux Opérations et les pertes inévitables. Les représentants du Ministre doivent avoir accès à ces registres et ces mesures.

Le Ministre a le droit d'examiner et de tester toutes les mesures, les équipements de mesure, les graphiques et tout autre matériel de mesure ou d'essai et d'information.

Si à l'issue d'un examen ou d'un essai, il apparaît que des équipements de mesure ne sont pas en état de fonctionner, qu'ils sont endommagés ou qu'ils sont mal réglés, le Contractant doit les mettre en bon état de fonctionnement ou procéder aux ajustements nécessaires immédiatement à ses propres frais.

Si dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser trente (30) jours, le contractant n'assume pas cette obligation, le Ministre peut prendre les mesures nécessaires pour que ledit équipement soit rendu opérationnel ou avoir l'équipement ajusté et peut facturer au contractant le coût de cette opération au taux d'intérêt du contrat. Si selon le Ministre, l'erreur causée par le mauvais réglage ou toute autre défaillance d'un équipement de mesure semble être à l'origine d'un écart considérable dans la mesure de la production, les Parties se concerteront en vue d'examiner les dispositions appropriées à prendre. En cas de désaccord la question pourra être soumise à un expert pour que celui-ci détermine s'il convient de procéder à un ajustement rétroactif des chiffres de production. Si le Contractant estime qu'il est nécessaire de remplacer des appareils ou instrument des mesures, il doit le notifier au Ministre pour approbation et donner aux représentants du Ministre l'occasion d'être présents lors de l'opération et d'y participer.

21.2 Dans le cadre du présent Contrat, le prix du Pétrole Brut pour chaque trimestre est la moyenne pondérée des prix F.O.B reçus par le Contractant au titre de ventes à des tiers indépendants des Parties durant le trimestre correspondant.

Si durant un trimestre donné le Contractant ne vend pas au moins quarante pourcent (40%) du total de la production de pétrole Brut de la région du Contrat à des tiers indépendants des parties, le prix du pétrole brut pour ce trimestre est la moyenne pondérée des prix F.O.B établis par comparaison avec le cours du pétrole brut sur le marché international compte tenu des différentiels de qualité, densité et transport.

Faute d'un accord entre les parties dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du trimestre concerné, en attendant l'avis d'un expert, le prix de vente convenu pour le trimestre précédant celui en question s'appliquera à titre provisoire sous réserve des ajustements rétroactifs qui se rendaient nécessaires après l'expertise. L'appel à

expert prévu dans le présent article interviendra dans un délai n'excédant pas trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

21.3 Dans le cadre du présent Contrat, le prix du gaz naturel vendu sur le marché interne de la République Centrafricaine est le prix reçu par le Contractant au titre des ventes à des tiers. Compte tenu du fait que, en République Centrafricaine, le marché du gaz n'est pas très développé, l'Etat doit aider le Contractant dans la mesure du possible à trouver d'éventuels consommateurs pour le gaz et à négocier des prix de vente raisonnables. Le prix du gaz naturel applicable au gaz vendu à une entreprise publique centrafricaine ou à un organisme dont le capital social avec droit de vote est la propriété directe ou indirecte de l'Etat est établi d'un commun accord entre les Parties, étant entendu que ce prix doit refléter la valeur commerciale de la source d'énergie que le gaz vendu est censé remplacer, conformément à la technologie moderne généralement utilisé et en tenant compte du coût de revient du gaz produit. Le prix applicable aux exportations du gaz naturel est le prix reçu par le Contractant dans le cadre de vente à des tiers assujetti aux mêmes conditions normalement gouvernant la vente du Brut.

21.4 Le Contractant a le droit de disposer, charger, transporter et exporter librement les hydrocarbures qui lui reviennent en vertu du Contrat. Le ministre peut demander au Contractant de vendre tout ou partie du pétrole revenant à l'Etat conformément à l'article 15 du présent contrat et dans les conditions du marché prévues à l'article 21.2 du présent Contrat et, à condition que les Parties se soient mises d'accord sur les dispositions concernant la commercialisation.

21.5 Au plus tard soixante (60) jours avant la date de démarrage de la production commerciale dans chaque zone de développement, et par la suite au début de chaque trimestre, le Contractant doit préparer et fournir au Ministre une prévision indiquant la quantité totale d'hydrocarbures qui, selon lui, sera produite durant les quatre (04) trimestres suivants dans la zone de développement correspondante, à partir d'un taux de production conçu de commun accord pour optimiser la récupération des hydrocarbures de la zone de développement conformément aux règles de l'art. Chaque trimestre, le Contractant doit déployer des efforts raisonnables pour produire la quantité d'hydrocarbures qu'il a projeté de produire. Le Contractant est autorisé à utiliser, sans frais les quantités d'hydrocarbures produits dans la région du contrat, à l'état naturel ou traité, nécessaires pour entreprendre les opérations pétrolières (y compris les opérations de chargement de gaz) conformément aux règles de l'art. Quelque soit la quantité d'hydrocarbures utilisée à cette fin, elle n'est pas considérée comme faisant partie de la production commerciale.

ARTICLE XXII : GAZ NATUREL

22.1 Le marché interne de Centrafrique bénéficie d'un droit préférentiel d'acquisition du gaz naturel produit dans n'importe quelle zone de développement et ne servant pas aux opérations pétrolières conformément au présent article, à condition que les propositions commerciales offertes ne soient pas moins favorables que celles dans

lesquelles le gaz en question pourrait être exporté. Le gaz naturel non vendu sur le marché interne peut être exporté.

En cas de découverte d'une accumulation commerciale de gaz, un contrat d'achat de gaz (contrat "Take or Pay") selon lequel l'Etat achète le gaz au prix du marché devra être discuté entre le Gouvernement et le Contractant dans les plus brefs délais. Au cas où la génération directe d'électricité se révélerait plus favorable pour les deux Parties, celles-ci se réuniront pour en déterminer les conditions.

22.2 Gaz Naturel Associé

22.2.1 S'il se produit une découverte de pétrole brut que le Contractant considère commercialement viable conformément au présent Contrat et que cette découverte contient du gaz associé, le Contractant doit indiquer dans son rapport d'évaluation s'il prévoit que la production estimée de gaz associé dépassera les quantités de gaz associé requises pour les opérations de production excédentaires et si le gaz associé excédentaire déclaré peut être produit en quantités commerciales. Si le Contractant déclare que ce gaz associé existe et qu'il peut être produit en quantités commerciales, il indiquera dans le programme général de développement préparé pour la découverte d'hydrocarbures, les détails relatifs aux installations de collecte, traitement, compression et transport requises pour exploiter le gaz associé excédentaire à des fins commerciales, ainsi que les coûts correspondants.

22.2.2 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de présentation du programme général de développement, le Ministre peut notifier au Contractant que lui-même ou toute autre entreprise publique en Centrafrique désignée par lui souhaite disposer du gaz associé excédentaire sur le marché interne.

22.2.3 Si le Contractant décide de participer conformément aux dispositions ci-dessus :

Il construit des installations de collecte, de traitement, de compression de transport et de stockage requises pour la production et la livraison au point de livraison du gaz excédentaire associé conformément aux spécifications du programme général de développement.

Le prix du gaz naturel associé est le prix du gaz naturel déterminé conformément à l'article 21.3 du présent Contrat.

22.2.4. Si le Contractant décide de ne pas participer, il doit alors remettre au Ministre ou à l'entreprise publique Centrafricaine désignée par le Ministre à cette fin, à un point de livraison désigné comme "porte de sortie" et à ses frais, toutes les quantités de gaz associé excédentaire produites et tels frais seront considérés comme coûts récupérables.

22.2.5 Sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'environnement, le Contractant pourra brûler tout gaz associé excédentaire non utilisé.

22.3 Gaz Non Associé

22.3.1 S'il se produit une découverte de gaz non associé dans la région du Contrat le contractant doit présenter un rapport conformément aux dispositions du présent Contrat. Si le Contractant estime que la découverte mérite d'être évaluée, il doit procéder à une évaluation avec une estimation de réserves, du potentiel à une évaluation avec une estimation, du potentiel de production ainsi que de la viabilité économique. Dans ce rapport, le Contractant doit également déclarer si la découverte est commercialement viable. Si le Contractant estime que la découverte de gaz non associé ne mérite pas d'être évaluée, on applique mutatis mutandis les dispositions relatives au Pétrole Brut.

22.3.2 Si le Contractant estime que la Découverte peut être commercialement viable, le ministre l'assistera dans l'évaluation de la demande du gaz sur le marché interne ainsi que dans les activités de transformation et de commercialisation requises pour le distribuer aux consommateurs ultimes dudit marché. Parallèlement, le Contractant a toute latitude pour évaluer la viabilité de l'exportation de gaz. Dans l'année civile qui suit la date de présentation du rapport détaillé d'évaluation du Contractant, les Parties doivent se réunir afin de déterminer si les points de vente et les autres facteurs pertinents justifient son développement et sa production pour la vente sur le marché interne et/ou si l'on estime que ce marché n'est pas suffisamment large et qu'il convient donc d'exporter le gaz.

22.3.3 Si le Contractant estime que le développement de la découverte de gaz non associé est justifié, il doit présenter au Ministre un programme général de développement de ladite découverte et les dispositions relatives à la découverte commerciale, celles sur la participation de l'Etat sont applicables au développement et à la production dudit gaz comme s'il s'agissait de pétrole brut. Si le Contractant estime que le développement de la découverte de gaz non associé n'est pas justifié. On applique alors mutatis mutandis au développement et à la production dudit gaz les dispositions relatives au pétrole brut.

22.3.4 Si l'on détermine que la découverte de gaz non associé ne peut pas être utilisé sur le marché interne alors que le Contractant estime que ladite découverte de gaz non associé pourrait être commercialement viable pour exportation, le Contractant aura alors une totale liberté pour développer le gisement de gaz à condition qu'il présente au Ministre un programme général de développement. Si le Contractant commence les opérations de développement pour l'exportation, le Ministre prendra les dispositions nécessaires pour faciliter la construction des installations appropriées. Les dispositions relatives à la découverte commerciale et à la participation de l'Etat sont applicables mutatis mutandis, au développement et à la production dudit gaz non associé comme s'il s'agissait de pétrole brut. Une fois que le Contractant a démarré les opérations de développement pour exportation, le droit accordé au Contractant pour l'exportation, le droit accordé au contractant pour l'exportation en vertu du présent article restera en vigueur durant toute la période du contrat.

DA

Q

Dans le cadre du présent Contrat le prix du gaz naturel non associé produit par un gisement de gaz destiné à être utilisé en République Centrafricaine, correspondant au prix du gaz naturel déterminé conformément aux dispositions de l'article 21.3 du présent Contrat.

Dans le respect des normes de sécurité et de protection de l'environnement, le Contractant aura le droit après approbation du Ministre, de construire des installations de séparation de gaz en vue de produire du gaz liquide et du condensat.

ARTICLE XXIII : REDEVANCE A LA PRODUCTION

23.1 La Société est tenue de verser à l'Etat une redevance à la production, déterminée sur la Valeur de la production totale du brut (calculée à partir du Prix du Marché conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus) en appliquant le taux de redevance défini à l'alinéa 2 du présent article.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'Hydrocarbures qui sont, soit consommées pour les besoins des Opérations Pétrolières, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

Les quantités d'Hydrocarbures perdues ou inutilisées doivent être limitées à des montants justifiés.

23.2 Les taux de redevance applicables à la Société sur l'ensemble de ses productions de Pétrole Brut et de Gaz Naturel obtenues dans le cadre du présent Contrat sont de :

11,5% pour le Pétrole Brut

5% pour le Gaz Naturel

23.3 La redevance à la production sera payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Le choix du mode de paiement de la redevance sur la production est notifiée à la Société par le Ministre après avis du Ministre chargé des Finances, au moins trois (03) mois avant la date de commencement de la première production régulière au titre du présent Contrat. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la Société n'aura pas reçu du Ministre une nouvelle notification qui devra être faite au moins trois (03) mois avant le début de l'Année Civile pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué. Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée dans sa totalité en espèces trois (03) mois avant le début du trimestre pour lequel la redevance en nature doit être livrée, les parties établiront un programme d'enlèvement des hydrocarbures constituant la redevance réparties aussi régulièrement que possible sur le trimestre.

ARTICLE XXIV : DOMMAGES, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Le Contractant est responsable de tous les dommages et préjudices que ces opérations pourraient causer à des particuliers ou à l'Etat. Le Contractant est tenu de mettre l'Etat à couvert contre quelque dommage dont celui-ci pourrait être responsable par suite de ses activités entreprises en vertu du Contrat ou de toute opération ou activité en découlant. A cette fin, la responsabilité contre toute réclamation et obligation découlant du décès, accidents ou de dégâts provoqués par ses activités, y compris celles entreprises en vertu du Contrat, ou le non respect par le Contractant de la législation et de la réglementation en vigueur en République Centrafricaine est prise par le Contractant. Le présent Contrat n'a aucun effet sur les droits dont pourraient se prévaloir les tiers contre le Contractant en vertu des lois en vigueur en République Centrafricaine.

Les Parties reconnaissent que, de part leur nature, les opérations pétrolières peuvent produire un déséquilibre écologique dans la région du contrat, du fait de la pollution de l'environnement. Par conséquent, dans l'exécution du Contrat, le Contractant doit adopter les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au maximum la pollution du sol, de l'atmosphère et de l'eau, et de veiller à ce que cette pollution ne porte atteinte ni à la flore ni à la faune et, en général, prévenir tout ce qui pourrait matériellement porter atteinte à l'environnement, il doit prendre les mesures nécessaires pour réduire au maximum les effets conformément aux normes internationales. Ces mesures doivent être communiquées au Ministre pour approbation.

24.3 Pour réduire au minimum ou éliminer la pollution, le Contractant doit employer des moyens techniques adéquats, approuvés par le Ministre.

24.4 Le Contractant est responsable des dommages causés aux tiers par suite de la pollution de l'environnement provoquée par sa conduite des opérations pétrolières avant la fin de la période transitoire.

24.5 Le Contractant s'engage à faire appel à des spécialistes en la matière pour étudier l'incidence probable des opérations pétrolières sur l'environnement. Cette étude doit porter sur :

- L'état de l'environnement et le niveau de pollution existante dans la région du Contrat et les régions avoisinantes avant les opérations pétrolières ;
- L'incidence que pourraient avoir les opérations pétrolières sur cet environnement.

Cette étude doit être réalisée en deux volets :

- Une étude préliminaire remise par le Contractant au Ministre avant le levé sismique de la région du Contrat et, l'étude définitive applicable à toute la

période d'Hydrocarbures résultant des essais, de l'exploration et qui devra être présenté au Ministre avant le forage du premier puits.

L'étude indiquée à l'alinéa (b) doit être réalisée et remise au Ministre au moins quatre vingt dix (90) jours avant le forage dudit puits.

24.6 Les études énumérées ci-dessus doivent inclure les mesures utilisées afin d'éliminer ou de réduire au minimum, entre autres les déchets ci-dessous citées ainsi que la manière de les neutraliser:

- a. Boues de forage et Hydrocarbures résultant des essais, de la complétion, du conditionnement et de l'abandon de puits;
- b. Solvants, lubrifiants et autres produits utilisés durant les opérations;
- c. Déchets organiques, détritiques et produits inutilisables des aires de travail et des campements.

24.7 Le Contractant doit concevoir et construire ses installations en s'efforçant de réduire au minimum la pollution de l'environnement et il doit entre autres adopter les mesures suivantes sur les sites de forage et d'emplacement des équipements d'exploitation :

- a. Système de drainage/récupération des débordements de Pétrole Brut et autres dérivés ainsi que les eaux polluées ;
- b. Système de récupération des déchets.

24.8 Le Contractant s'engage à faire inclure les dispositions du présent Article dans tous les contrats négociés avec des tiers et relatifs aux Opérations pétrolières.

24.9 Si le Contractant ne respecte pas les dispositions du présent Article et qu'il survient un débordement de Pétrole Brut ou de tout autre produit dans le sol, ou les activités du Contractant provoquent une autre forme de pollution ou, de toute autre manière endommagent les sources d'eau ou la vie végétale ou animale, le Contractant doit immédiatement prendre toutes les mesures conformes aux Règles de l'Art pour maîtriser la pollution, nettoyer tout débordement de Pétrole Brut ou de tout autre produit, ou réparer, le plus complètement possible tout dommage provoqué.

24.10 Si comme conséquence de l'effet direct d'une négligence grave ou délibérée du Contractant il se produit un débordement ou un acte de pollution, le coût des activités de maîtrise, nettoyage et réparation est à la charge du Contractant et n'entrent pas en ligne de compte comme Coûts Pétroliers conformément au présent Contrat. Dans tout autre cas, ces coûts sont récupérables.

24.11 En cas de danger pouvant affecter l'environnement, le Contractant doit immédiatement le notifier au Ministre et prendre les mesures prescrites dans les procédures d'urgence adoptées par les Parties conformément aux Règles de l'Art.

24.12 A la fin du Contrat, en dehors du cas d'abandon, le Contractant doit prendre les mesures conformes aux Règles de l'Art pour restituer l'environnement et des sites où ont été exécutées les Opérations Pétrolières dans leur état constaté à l'Entrée en Vigueur du Contrat, en tenant compte des règles définies à l'Article 24 du présent contrat.

Lors de la présentation du Programme Général de Développement, le Contractant doit présenter au Ministre pour examen et approbation un résumé schématique des activités de rétablissement de l'environnement une fois terminée les Opérations Pétrolières, en précisant comment les couts correspondants seront couverts en optant pour l'ouverture d'un compte bancaire d'affectation spéciale afin de financer les obligations concernant le rétablissement de l'environnement et la procédure d'abandon. Chaque versement par le Contractant au compte d'affectation spéciale sera récupéré comme Coût Pétrolier. Par la suite et en même temps que le Programme de travail et les Budgets, un tel résumé schématique est soumis à l'examen et à l'approbation du Ministre.

24.13 Le Contractant doit prendre les mesures nécessaires, conformément aux Règles de l'Art, pour mener à bien les activités prévues au contrat en toute sécurité, et doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires de la République Centrafricaine y compris les réglementations, en vigueur sur le plan du travail, de la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

24.14 Le Contractant doit s'abstenir de toute action qui mette en danger la santé ou la sécurité des personnes.

24.15 Le Ministre a le droit d'inspecter tous les sites, bâtiments et installations se trouvant dans la Région du Contrat. Pour avoir accès aux sites, Le Ministre doit préalablement informer le Contractant.

24.16 Le Contractant doit veiller au traitement sûr et effectif de l'eau et du pétrole résiduel et au bouchage des puits avant de les abandonner.

24.17 Le Contractant devra cimenter et abandonner tous les puits en production suivant les pratiques pétrolières courantes, après la cessation de leur production à l'intérieur du Bloc.

24.18 Le Contractant devra enlever et dégager conformément à la procédure d'abandon figurant en Annexe E toutes les plateformes qu'il aura installées dans la Région du Contrat.

24.19 Le Contractant devra procéder à la restauration du site en accord avec l'Etat après l'expiration du Contrat ou après la cessation de la production du Bloc (confère budget prévision de restauration de site et prise en compte du facteur environnement). L'enlèvement, le dégagement ou l'abandon des installations mises en place par le Contractant se feront selon les normes de l'industrie pétrolière généralement respectées en Afrique Centrale.

24.20 Le Contractant laissera toutes les canalisations et installations libres d'huile à l'expiration du Contrat suivant les pratiques pétrolières courantes.

24.21 L'Etat convient explicitement que le Contractant n'aura aucune responsabilité d'abandon ou de restitution de l'environnement autre que celle expressément stipulé dans le présent Contrat.

24.22 Tout changement à cet accord sur l'abandon devra être explicitement convenu par les deux Parties.

24.23 Au cas où des lois ou des règlements relatifs à l'environnement en vigueur à la date de signature du Contrat arriveraient à changer de manière à modifier sensiblement l'équilibre économique du Contrat, les Parties modifieront le Contrat afin de rétablir l'équilibre économique du Contrat.

ARTICLE XXV : DISPOSITIONS EN MATIERE DE CHANGE

Dans le cadre de la réglementation en vigueur en République Centrafricaine, l'Etat garantit que pendant la durée du contrat, le Contractant et les sous traitants non centrafricains sont autorisés à :

- Payer en devises, totalement ou partiellement les salaires, remboursements et autres indemnités ; Ouvrir, tenir et utiliser des comptes bancaires en devises en Centrafrique et à l'étranger et des comptes en monnaie locale en République Centrafricaine ;
- Payer directement à l'étranger, en devises, des sous-traitants étrangers pour l'acquisition des biens d'équipement et de prestations de services liés aux Opérations Pétrolières ;
- Recevoir, virer et conserver à l'étranger et disposer librement de tous les fonds y compris, entre autres, tous les paiements reçus pour l'exportation d'Hydrocarbures et tout paiement reçu du Gouvernement.
- Obtenir de l'étranger tous les prêts nécessaires aux Opérations Pétrolières ;
- Acheter les monnaies locales nécessaires aux Opérations Pétrolières et convertir en devises toutes les monnaies locales en excès des besoins immédiats locaux dans les banques accréditées ou bureaux de change et ;
- Transférer à l'étranger toutes devises en excès des besoins locaux du Contractant. Les droits donnés au Contractant et Sous-traitants dans le présent Article sont également applicables à leurs employés expatriés.

ARTICLE XXVI : EMPLOI ET FORMATION

26.1 Emploi

Dans le respect de la Législation en vigueur en matière de travail en République Centrafricaine, le Contractant a toute latitude pour employer le personnel et les sous-

traitants nécessaires pour mener à bien les Opérations Pétrolières, conformément au Contrat.

Cependant, s'agissant du recrutement d'employés et dans la mesure où cela est conforme à une exploitation efficace et responsable des Opérations Pétrolières, le Contractant doit accorder la préférence aux citoyens centrafricains qualifiés de par leur formation et leur expérience, pour exercer les fonctions visées par lesdites opérations pétrolières. S'agissant de la sélection de Sous-traitants pour la réalisation des Opérations Pétrolières, le Contractant doit accorder la préférence aux sous-traitants Centrafricains dans la mesure où ces derniers sont compétitifs sur le plan de la qualité, des coûts et de la capacité technique à tenir les calendriers d'activités établis.

26.2 Formation

Le Contractant s'engage à offrir une formation appropriée aux Citoyens centrafricains employés pour les Opérations Pétrolières pendant toute la durée du Contrat ;

A cet effet, dans les trois (3) mois qui suivent la Date D'Entrée en Vigueur du Contrat, un programme de formation relative à la période d'Exploration d'un montant annuel de soixante mille Dollars américains (cent mille Dollars US (60.000 US\$) au moins pendant les quatre (04) premières années et un montant annuel de cent cinquante mille Dollars Américains à partir du premier renouvellement. Dans les trente (30) jours qui suivent le démarrage de la Production Commerciale, le Contractant présentera également au Ministre un programme de formation relative à la période d'Exploitation d'un montant annuel d'au moins deux cent mille Dollars (200.00) dollars US).

ARTICLE XXVII : CARACTERE CONFIDENTIEL DES DONNEES

27.1 Tous rapports, données et informations obtenus ou préparés par le Contractant dans la mesure où ils se rapportent à tout ou partie de la Région du Contrat sont propriétés entières de l'Etat Centrafricain et seront traités confidentiellement. Chaque Partie s'engage à ne pas les divulguer sauf à les communiquer, après accord préalable de l'autre Partie, à :

- a. Une compagnie affiliée ou un sous-traitant du Contractant ;
- b. Une institution financière aux fins de prêt ;
- c. Une bourse de valeurs ;
- d. Tout cessionnaire potentiel en application de l'article 29 du présent Contrat.

La présente clause n'empêche pas le Ministre de communiquer certaines informations à toute entité gouvernementale et aux personnes de bonne foi intéressée par l'obtention de droit d'exploration et d'exploitation d'Hydrocarbures en Centrafrique.



27.2 Tous les rapports, données et informations communiqués par le Ministre ou le Contractant à une tierce partie conformément aux dispositions ci-dessus, le seront suivant des accords dont les termes garantissent que ces données, informations ou rapports sont traités par le récipiendaire dans la plus stricte confidentialité.

27.3 Les rapports, données et informations ayant trait à la Région du Contrat, et considérés comme importants par le Ministre pour l'exécution par une tierce partie d'un programme d'exploration dans une zone limitrophe, pourront lui être communiqué par le Ministre. En contrepartie, le Contractant pourra avoir accès aux données, informations et rapports obtenus par ladite tierce partie concernant une zone limitrophe d'intérêt exploratoire comparable. Les clauses de confidentialité s'appliquent à cette tierce partie.

27.4 Tous les rapports, données et informations, y compris les interprétations et évaluations relatives à toute surface ne faisant plus partie de la Région du Contrat à la suite de rétrocession de surface ou d'expiration du présent Contrat, seront traités par le Contractant dans la plus stricte confidentialité pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date à laquelle ladite surface a cessé de faire partie intégrante de la Région du contrat ou à compter de la date d'expiration du présent Contrat.

27.5 Tout manquement aux Clauses de confidentialité visées dans le présent Article sera réprimé selon la réglementation en vigueur en République Centrafricaine sur la divulgation des secrets professionnels.

27.6 Toute publication de presse initiée par le Contractant et relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du Présent Contrat doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre.

ARTICLE XXVIII : FONDS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DU FONDS SOUTIEN A LA PROMOTION DU PETROLE

28.1 FONDS DE SOUTIEN A LA PROMOTION DU PETROLE

L'Etat définit et met en œuvre la politique de promotion des activités pétrolières à travers les fonds de promotion pétrolière.

A cet effet, le Contractant s'engage à contribuer à la mise en place de ce fonds avec une dotation annuelle de cent cinquante mille (150.000) Dollars US pendant la phase initiale, deux cent mille (200.000) Dollars à partir de la découverte commerciale.

28.2 FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

28.2.1 Le Contractant s'engage à contribuer au développement des localités de la République Centrafricaine à travers le financement de projets de développement communautaire que l'Etat lui soumettra. A cet effet, il met annuellement en place une

dotation de Cent mille (100.000) Dollars américains pendant la période d'exploration et 1,5% du bénéfice net après la découverte commerciale.

ARTICLE XXIX : CESSION DE DROITS

29.1 Les Parties peuvent céder tout ou partie de leurs droits et obligations découlant du présent contrat. Si le Contractant envisage de céder ou de transférer ses droits de façon totale ou partielle, en accord avec le Contrat, il doit immédiatement présenter au Ministre une demande d'autorisation par écrit, à moins que le transfert ne soit à une Affiliée auquel cas il doit notifier par écrit au Ministre son intention de transférer soixante (60) jours avant la date effective, ou à une date ultérieure convenue avec le Ministre. Toute demande doit préciser le nom, l'adresse et toutes informations appropriées sur les capacités techniques et financières du cessionnaire ainsi que l'engagement de celui-ci à assumer toutes les obligations contractuelles et légales du titulaire vis-à-vis de l'Etat. Dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la demande, le Ministre doit décider s'il approuve ou non la cession proposée. Tout refus de cession par le Ministre doit être motivé.

Le silence du Ministre après soixante (60) jours d'attente vaut acceptation.

29.2 Si une des Parties effectue une cession partielle de ses droits et obligations découlant du présent Contrat, le cessionnaire est responsable, de façon solidaire et conjointe, des garanties, responsabilités et obligations du cédant. Si la cession est totale est totale, le cessionnaire est seul responsable desdites obligations et garanties. Tout cessionnaire doit adhérer aux garanties bancaires et fournir une garantie de sa maison mère, le cas échéant, telles qu'exigées par le présent Contrat.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute cession, pour être effective, doit être enregistrée conformément aux textes en vigueur en République Centrafricaine. Toute cession faite sans autorisation préalable du Ministre est nulle et sans effet.

ARTICLE XXX : FORCE MAJEURE

30.1 La Responsabilité des Parties ne sera pas engagée en cas de manquement ou de retard dans l'accomplissement de leurs obligations résultant du présent Contrat pour autant que ce manquement ou ce retard serait dû à un cas de Force Majeure.

30.2 Est considéré comme cas de Force Majeure tout acte ou évènement qui n'est pas dans les limites raisonnables de contrôle des parties et qui les empêche indéfiniment ou provisoirement d'exécuter leurs obligations en vertu du Contrat.

Ainsi, la Force Majeure comprend les cas ci-après dont la liste n'est pas limitative : guerre ou situations similaires, embargos, blocus, séismes, inondations, incendie, grève ou Lock-out, acte de terrorisme, émeutes, faits de prince.

30.3 La Partie qui invoque le cas de Force Majeure devra :

- Informer dès que possible l'autre Partie par tout moyen et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception en décrivant avec précision l'évènement ;

- Prendre, dans la mesure du possible, toutes les dispositions appropriées et légales pour éliminer la cause des Forces Majeure ;
 - Informer l'autre Partie dans les mêmes formes aussitôt que la Force Majeure aura été éliminée et reprendre l'exécution des obligations contractuelles.
- 30.4 Si le cas de la Force Majeure dure plus de trois (3) mois, les Parties au Contrat se réuniront pour déterminer l'action appropriée à entreprendre.
- 30.5 Il est convenu que si des raisons de Force Majeure, une Partie se trouve dans l'impossibilité d'accomplir une obligation ou d'exercer un droit, en accord avec le Contrat, alors, le délai accordé pour accomplir l'obligation ou exercer le droit y compris toutes obligations ou tous droits subséquents, sera prorogé d'une période égale à la durée de la Force Majeure.

ARTICLE XXXI : ARBITRAGE ET EXPERTISE

31. L'Arbitrage

31.1.1. Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à l'expertise, tout différend ou réclamation lié à une question ou opération relevant du Contrat ou s'y rapportant y compris entre autres tout différend ou réclamation relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou l'omission des obligations qu'il implique ne pouvant pas être réglé à l'amiable entre les Parties, doit être tranché de façon définitive et exclusive par voie d'arbitrage à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

31.1.2. La procédure d'arbitrage est mise en œuvre par trois (3) arbitres conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage du Centre international de Règlement des Différends d'Investissement (CIRDI) du Groupe Banque Mondiale.

31.1.13 A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit d'un commun accord, le troisième arbitre désigné comme indiqué ci-dessus ne doit être ni un citoyen de la République Centrafricaine ni une personne de la même nationalité que le Contractant ou ses Affiliés.

31.1.4. Pour toute procédure d'arbitrage conformément au présent Article :

- la procédure doit avoir lieu à Paris (France), à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord ;
- le français est la langue officielle à tous égards, et
- la décision de la majorité des arbitres s'impose aux Parties.

31.2. Expertise

Toute Partie qui souhaite soumettre une question à la décision d'un expert conformément à une disposition du Contrat qui prévoit cette procédure y compris, l'Annexe Comptable ou toute autre question que les Parties décident de soumettre

d'un commun accord à la décision d'un expert au titre du présent Article, doit le notifier à l'autre Partie. Cette notification doit comprendre une liste d'au moins trois (3) experts proposés. L'autre Partie doit répondre à cette notifications dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception soit en acceptant un des experts proposés soit en proposant au moins trois (3) autres. Dans ce dernier cas, la Partie qui a présenté la notification initiale dispose de trente (30) jours pour accepter un (1) ou rejeter tous les experts proposés par l'autre Partie. La non notification constitue un rejet des experts proposés.

31.2.1 Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la sélection d'un expert dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la première notification en vertu de l'alinéa ci-dessus, n'importe laquelle des Parties peut demander au Centre d'experts techniques de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), dont le siège se trouve à Paris, qu'il désigne un expert conformément à son règlement.

31.2.2. Si l'expert convenu par les Parties ou désigné conformément aux dispositions ci-dessus décline la demande des Parties, décède ou, pour toute autre raison, se trouve dans l'impossibilité d'agir en qualité d'expert, les Parties doivent se réunir immédiatement afin de désigner un expert pour le remplacer. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle il a été établi que le premier expert ne pouvait pas agir, n'importe laquelle des Parties peut demander au Centre d'experts techniques de la CCI à Paris de désigner un autre conformément à son règlement.

31.2.4 Les Parties sont tenues de coopérer avec l'expert dans la mesure du possible et chaque Partie doit assurer la coopération de ses Affiliées. Les Parties doivent assurer l'accès aux données et aux informations que les Parties ou leurs Affiliées peuvent fournir et qui, de l'avis de l'expert, pourraient contribuer à sa décision. Les représentants des Parties ont le droit de consulter l'expert et de lui fournir des renseignements écrits mais l'expert peut imposer des limites raisonnables à ce droit. Il a toute latitude pour apprécier dans quelle mesure tout document et/ou information soumis à son examen est dûment justifié ou pertinent.

31.2.5 Tous les coûts afférents à la sélection, et à l'utilisation de l'expert sont financés de façon conjointe et égale par les Parties.

31.2.6 Toute décision rendue par l'expert conformément au présent Article en vertu d'une disposition du Contrat qui prévoit expressément cette procédure est définitive et exécutoire pour les Parties. Aucune Partie ne peut soumettre la question ayant fait l'objet d'une décision d'expert à une procédure d'arbitrage telle que prévue au présent Contrat. Sur décision d'un commun accord des Parties, les questions soumises à la décision d'un expert peuvent, si les Parties l'acceptent au moment de décider de soumettre la question à un expert, faire l'objet d'une décision ultime et définitive au moyen d'un arbitrage.



ARTICLE XXXII : RESILIATION

32.1. En cas de manquement par le Contractant aux dispositions du présent Contrat, le Ministre peut résilier le Contrat si le Contractant ne remédie pas audit manquement.

32.2 Si le Ministre estime que le Contractant a manqué aux dispositions du Contrat, et a ainsi donné lieu à une cause de résiliation, il doit le notifier par écrit, valant mise en demeure, au Contractant pour que celui-ci remédie au manquement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la notification, au cas il peut être remédié audit manquement, le Ministre peut déclarer le Contrat résilié et réclamer tous les dommages découlant du manquement susmentionné.

32.3 Durant la période d'exploitation, le Contractant peut résilier le Contrat par notification écrite au Ministre au moins (60) jours avant la date de résiliation, à condition que le Contractant se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles, fiscales ainsi que des obligations au titre du Programme de Travail annuel correspondant.

32.4 Le Contrat peut être résilié d'office par le Ministre par notification au Contractant lorsque ce dernier a commis une faute grave, résultant d'une négligence délibérée, qu'il a émis des déclarations par écrit qui étaient fausses alors qu'il aurait dû savoir qu'elles l'étaient, qu'il a cédé un intérêt quel qu'il soit à une tierce partie sans respecter les dispositions relatives à la cession de droits ou lorsqu'il a été déclaré en faillite par un tribunal compétent.

32.5 Le Contrat peut être résilié d'office par le Ministre sur notification écrite au Contractant dans les cas suivants si dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une notification, le Contractant n'a pas pris les mesures correctives :

- lorsque le Contractant ne respecte pas les obligations minimales de travail ;
- lorsqu'il ne mène pas à terme un programme d'évaluation ou un programme de travail ;
- lorsqu'il n'exécute pas les dispositions d'une sentence arbitrale ou la décision d'un expert.

32.6 Si le Contrat est résilié conformément au présent Article, le Contractant a le droit de retirer et exporter tous les biens utilisés par lui et dont le titre de propriété n'a pas été transféré, partiellement ou entièrement, sous réserve du règlement de toutes les dettes envers l'Etat. Le Contractant perd tout autre droit au titre du Contrat. Il n'est dégagé d'aucune des obligations qu'il aura contractées avant la date effective de résiliation, qu'elles découlent de ladite résiliation ou qu'elles en soient l'objet.

32.7 Le Contractant remet en question n'importe lequel des événements prévus au présent Article ou qu'il affirme que l'un de ces événements s'est produit mais qu'il y a apporté remède, le Contractant peut faire appel à une procédure d'arbitrage ou à la

décision d'un expert dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la notification de résiliation du Ministre. Le recours n'est pas suspensif de la résiliation.

32.8 Avant de quitter la Région du Contrat à la suite d'une résiliation, le Contractant doit veiller à ce que tous les puits soient laissés en bon état conformément aux Règles de l'Art.

32.9 La résiliation du Contrat s'effectue sans préjuger de tout autre droit qui, conformément au Contrat, aurait pu être établi en faveur des Parties avant ladite résiliation.

ARTICLE XXXIII : CAPACITE FINANCIERE

33.1 Afin de garantir la bonne exécution des obligations minimales de travail prévues au présent Contrat, le Contractant doit présenter dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'Entrée en Vigueur, une lettre de Capacité Financière garantissant les performances de DIG OIL en République Centrafricaine pour toutes les obligations décrites ou visées dans le présent Contrat.

33.2 Dans les quarante cinq (45) jours avant le début de chacune des phases de renouvellement de la période d'exploration du Contratant doit présenter une autre lettre de capacité financière d'un montant suffisant pour mener à bien les obligations de travail pour la phase considérée.

33.3 La non présentation de ladite lettre de capacité financière dans les délais requis, constitue un manquement aux dispositions du Contrat et entraîne sa résiliation par le Ministre conformément aux dispositions relatives à la résiliation.

33.4 Les capacités financières devant être présentées par le Contractant conformément au présent Article doivent être approuvées par le Ministre. Le Contractant doit remettre au Ministre les documents originaux des capacités financières pour qu'il puisse les contrôler et les conserver.

ARTICLE XXXIV : NOTIFICATION

34.1 Pour être réputée valable, toute communication ou notification relative au Contrat doit être présentée un jour ouvrable ou reçue par courrier recommandé, télégraphe, télex ou télécopie adressés aux destinataires aux adresses suivantes :

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Rue, de l'industrie

Boîte Postale : 26

Bangui (République Centrafricaine)

Tél : + (236) 61 39 44

Fax + (236) 61.06.46

DIG OIL, N° 7 AVENUE KAUKA, KINSHASA/GOMBE

RDC

Tél : (00243 81 88 000 38)

E-mail abrown@digholdings.co.za

34.2 Les Parties ont le droit de changer d'adresse aux fins des dispositions de notification et de communication en le notifiant par écrit à l'autre Partie au moins cinq (5) jours avant la date de changement effectif.

ARTICLE XXXV : LEGISLATION APPLICABLE, STABILISATION ET INDEMNISATION

35.1 Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine.

35.2 Si les lois ou règlements en République Centrafricaine en vigueur à la date de signature et applicables à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat ou aux droits économiques des Parties sont amendés au point de modifier sensiblement l'équilibre économique existant entre les Parties à la date de signature, celles-ci doivent se rencontrer pour traiter de tout avenant qui de commun accord rétablirait ledit équilibre. Tout avenant adopté par les Parties d'un commun accord doit tenir compte des paramètres techniques et commerciaux qui seraient les plus probables en cas de développement futur des Hydrocarbures. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les paramètres à utiliser pour ces calculs, ou sur les avenants qui établiraient l'équilibre économique existant à la date de signature, le ou les désaccords doivent être soumis à la décision d'un expert.

S'il n'existe pas dans le Code ou dans la réglementation en vigueur en République Centrafricaine, des règles appropriées au différend lié au Contrat ou s'y rapportant, les coutumes et usages de l'industrie pétrolière internationale et les principes de droit applicables en la matière dans les pays pétroliers seront utilisés.

ARTICLE XXXVI : INFRASTRUCTURES

36.1 L'Etat facilitera au Contractant pour l'exécution des Opérations Pétrolières, l'utilisation de toutes routes, cuves de stockage et autres structures pour entrepôt et traitement, quais et autres structures de chargement et d'expédition, voies ferrées, pipelines et autres infrastructures de transport existantes en République Centrafricaine et qui ne sont pas utilisées exclusivement pour d'autres activités, y compris d'autres activités pétrolières.

36.2 Le Contractant payera des droits de passage et autres redevances raisonnables pour l'utilisation de telles infrastructures conformément à la réglementation en vigueur en République Centrafricaine.



Les coûts engagés dans ce cadre sont considérés comme Coûts Pétroliers et peuvent être récupérés par le Contractant mais ne doivent pas être supérieurs à ceux payés par le public en général ou autres parties dans la même situation que le Contractant.

ARTICLE XXXVII : GARANTIES DES MAISONS MERES

37.1 Le Contractant s'engage à produire à la date d'entrée en Vigueur du Contrat une lettre des Maisons Mères garantissant les performances de DIG OIL en République Centrafricaine pour toutes les obligations décrites ou visées dans le Contrat.

ARTICLE XXXVIII : DISPOSITIONS FINALES

38.1 Si à une ou à plusieurs reprises le Ministre ou le Contractant omet d'invoquer ou de souligner l'exécution d'une des dispositions du Contrat, cela ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'application future de la disposition ou du droit en question.

38.2 Toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Contrat sont régies par le Code et les autres lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine. Les conditions contractuelles de ce contrat qui ont des répercussions financières et économiques sont stables en vertu de l'Article 83 du Code pétrolier.

38.3 Si une disposition du Contrat est déclarée nulle ou inopposable pour quelque raison que ce soit, cette n'implique pas que le Contrat ou toute autre de ses dispositions puisse être déclaré nul ou inopposable, sauf si le Contrat ou ces autres dispositions sont concernés par cette nullité.

38.4 Le Contrat ne peut être modifiée sans le consentement non équivoque et écrit des Parties, mais le Ministre peut toutefois proroger la période durant laquelle le Contractant doit mener à bien toute obligation qui lui incombe en vertu du présent Contrat et chaque Partie, ou les deux Parties ensemble, peuvent librement exercer, implicitement ou explicitement, tous droits qui leur sont conférés en vertu du présent Contrat.

38.5 Les titres utilisés dans le Contrat ne servent qu'à faciliter sa lecture et ne peuvent pas être interprétés comme ayant un sens particulier.

38.6 Toute référence au singulier comprend le pluriel et vice-versa.

38.7 Toute référence au genre masculin comprend le genre féminin et vice-versa.

38.8 Le Contrat constitue l'accord total des Parties et remplace tous les accords et résultats de négociations menées à terme entre les Parties avant la date de signature.



38.9 Le Contrat une fois signé par les deux Parties doit être publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiqué partout où besoin sera.

38.10 Le présent Contrat est signé en deux (2) originaux, tous en français, les deux (2) originaux faisant foi.

Fait à Bangui, le 21 NOV 2011

POUR L'ETAT CENTRAFRICAIN

LE MINISTRE DELEGUE A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DES MINES



Obed NAMSIO

LE MINISTRE D'ETAT AUX
FINANCES ET AU BUDGET



Colonel Sylvain NDOUTINGAI

POUR LE CONTRACTANT

ANDREA BROWN

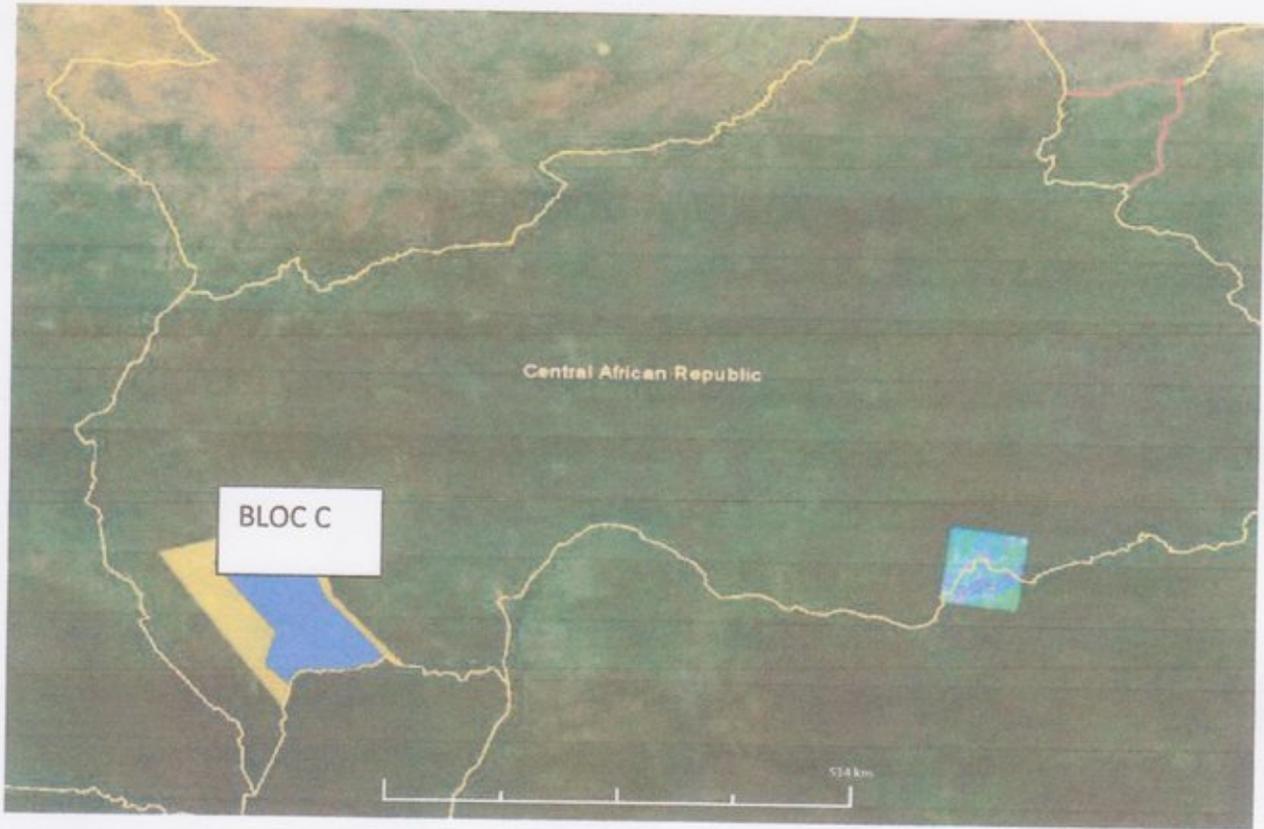
ANNEXE A

LES COORDONNEES DE LA ZONE DU CONTRAT

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
1	3° 37' 50"	17° 38' 57"
2	4° 21' 00"	16° 58' 00"
3	5° 26' 10"	16° 43' 03"
4	5° 20' 46"	15° 52' 52"
5	4° 54' 56"	15° 52' 52"
6	4° 45' 08"	15° 15' 50"
7	3° 8' 21"	16° 28' 51"

ANNEXE B

CARTE DE LA ZONE DU CONTRAT



(Handwritten mark)

FA

(Handwritten mark)

ANNEXE C

NUMERO DE COMPTE DU FDM

COMPTE : FONDS DE DEVELOPPEMENT MINIER (F.D.M)

N° 371 044 384 01- 45

A LA BANQUE ECOBANK – BANGUI, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

CODE SWIFT: ECOC CFCF

SWIFT : ECOBANK CENTRAFRIQUE S.A

PLACE DE LA REPUBLIQUE

B.P 910, BANGUI

TEL. (+236) 21 61 00 42

FAX. (+236) 21 61 61 36

E-MAIL : ECOBANKCF@ ECOBANK.COM

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

ANNEXE D

PROCEDURE D'ABANDON

PROCEDURE D'ABANDON

1. MOBILISATION

Obtenir toutes les approbations et autorisations relatives à l'abandon des installations et jeter les structures dans un site.

Boucher et abandon chaque puits.

Couper le tube guide de chaque puits 15 pieds en dessous de la ligne de boue.

Vider tout hydrocarbure hors des ballons ou réservoirs et nettoyer à l'eau toutes tuyauteries de surface, les conditions d'évacuation et oléoducs.

2. DEMANTELEMENT

Débrancher et enlever les équipements et installations mobiles

Couper les pieds et déplacer le pont de la structure

Couper les pieds en dessous de la ligne de boue et déplacer la jupe de la structure

